



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 37 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2014346-0001 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la patinoire de Noël, place de la gare, 56170 Quiberon installée provisoirement du 15 décembre 2014 au 7 janvier 2015. 1

Arrêté N °2014349-0001 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant désignation du sous- préfet assurant la suppléance de la fonction de préfet du Morbihan 3

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014344-0002 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant modification des statuts du syndicat Eau du Morbihan 4

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2014343-0001 - Arrêté préfectoral n °2014-090 du 9 décembre 2014 portant délégation de signature donnée à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique 6

9 Sous- préfecture de Pontivy

Arrêté N °2014339-0002 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 autorisant l'aliénation d'un bien immobilier situé sur la commune de PLUMELIAU par la congrégation des filles de Jésus de Kermaria (Plumelin) 8

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

01.Direction

Arrêté N °2014335-0003 - Décision du 1er décembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer 10

Décision N °2014335-0002 - Décision du 1er décembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer au titre de ses pouvoirs propres. 11

Décision N °2014338-0002 - Décision n °1 modifiant la décision du 27 août 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer 12

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2014332-0002 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant création d'une commission nautique locale relative à la création d'un poste d'amarrage pour les remorqueurs sur le site de la passerelle Roro de LORIENT. 13

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2014338-0003 - Arrêté du 4 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la presqu'île de Rhuys et de Damgan (sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint- Gildas- de- Rhuys, Le- Tour- du- Parc Damgan) 15

08. Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2014329-0007 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant enregistrement des installations de Pontivy Communauté pour la déchetterie située ZA de Kerponner 56920 Noyal- Pontivy (rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE)	17
Arrêté N °2014330-0003 - Arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2014 portant autorisation spéciale de travaux en site classé et en réserve naturelle nationale	21
Arrêté N °2014335-0017 - Arrêté interpréfectoral du 1er décembre 2014 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'AULNE.	25
Arrêté N °2014339-0003 - Arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant enregistrement des installations de la société Valia située ZA du Mourillon 56530 Queven (rubrique 2221.B de la nomenclature des ICPE)	27

09. Service d'économie agricole

Arrêté N °2014344-0003 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 modifiant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).	44
---	----

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014328-0006 - Arrêté du 24 novembre 2014 portant subdélégation de signature de Mr Thierry MARCILLAUD aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat	45
Arrêté N °2014328-0007 - Arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale.	46
Arrêté N °2014342-0001 - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif local.	58

5604 Direction départementale de la protection des populations

6. Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2014336-0001 - Arrêté préfectoral du 02 décembre 2014 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE BOULAIRE J- C situé au lieu- dit Le Poulgard - 56550 LOCOAL MENDON	60
Arrêté N °2014336-0002 - Arrêté préfectoral du 02 décembre 2014 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement Ets LE VAILLANT situé au lieu- dit Le Castel - 56370 LE TOUR DU PARC	61
Arrêté N °2014344-0001 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LEGANGNEUX Olivier situé Route de la Cale - Pencadéic - 56370 LE TOUR DU PARC	62

5605 Direction départementale des finances publiques

2 Pole gestion fiscale

Arrêté N °2014329-0008 - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de BOHAL	63
--	----

4 Pole pilotage et ressources

Arrêté N °2014345-0001 - Arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014 portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la Direction départementale des finances publiques du Morbihan	64
Décision N °2014335-0001 - Délégations générales de signature des postes comptables de la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan à la date du 1er décembre 2014	65
Décision N °2014346-0002 - Délégations générales de signature des postes comptables de la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan à la date du 12 décembre 2014	68

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014337-0001 - Arrêté du 3 décembre 2014 modifiant l'arrêté portant nomination des représentants à la Commission départementale d'action sociale du Morbihan	71
--	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014338-0004 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - EURL AXEO SERVICES 56880 PLOEREN	72
Décision N °2014331-0001 - Récépissé de déclaration du 27 novembre 2014 d'un organisme de services à la personne - M. Logan VASSEUR 56200 GLENAC	73

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2014323-0007 - Arrêté du 19 novembre 2014 portant modification de la liste des établissements adhérant au Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan	74
Arrêté N °2014323-0008 - Arrêté du 19 novembre 2014 portant modification de la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan	76
Arrêté N °2014329-0006 - Arrêté du 25 novembre 2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GUILLIERS (56490)	79
Arrêté N °2014343-0002 - arrêté du 9 décembre 2014 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES BONNET à PLUVIGNER sous le n ° 272	81
Arrêté N °2014343-0003 - arrêté du 9 décembre 2014 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BONNET à BRECH sous le n ° 300	82

Arrêté N °2014343-0004 - arrêté du 9 décembre 2014 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES BONNET à PLOUHARNEL sous le n ° 279	83
--	----

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Décision N °2014309-0010 - Centre hospitalier Pays de PLOERMEL - Décision du 5 novembre 2014 relative à la délégation de signature pendant le congé maternité de la directrice adjointe chargée des services économiques.	84
Décision N °2014309-0011 - Centre Hospitalier Pays de PLOERMEL - Décision du 5 novembre 2014 relative à la désignation d'Ordonnateurs suppléants	85

5629 Divers

Décision N °2014335-0004 - GIP Restauration Interhospitalière BLAVET SCORFF : décision en date du 1er décembre 2014 de délégation de signature aux responsables du GIP	86
--	----

Région Bretagne

DREAL

Décision N °2014339-0001 - Décision du 5 décembre 2014 du certificat d'obligation d'achat d'électricité n ° 2129 de la SARL IEL Exploitation à Saint Briec pour son installation de production d'électricité à la Lande de Sainte Anne à Buléon	87
---	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2014 accordant délégation de signature à M. Romain Delmon, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Patrice Chauveau, directeur de la société « MC Concepts » situé 149, Avenue du Maine à Paris pour l'installation provisoire d'une patinoire de Noël, Place de la Gare à Quiberon durant la période du 15 décembre 2014 au 7 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 11 décembre 2014 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – M. Patrice Chauveau, directeur de la société « MC Concepts », est autorisé pour la période du 15 décembre 2014 au 7 janvier 2015, à mettre en place à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier enregistré sous le numéro 2014/0329. Ce dispositif comprendra 1 caméra extérieure qui sera limitée à visualiser seulement le périmètre d'exploitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 décembre 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Romain Delmon

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTE

portant désignation du sous-préfet assurant la suppléance de la fonction de préfet du Morbihan

**Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 17 mai 2011 nommant M. Jean-François Treffel, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 29 juillet 2011 nommant M. Bernard Le Menn, sous-préfet de Pontivy ;

Vu le décret du 14 mai 2014 nommant M. Romain Delmon, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2014 nommant M. Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan, le 17 et 18 décembre 2014 ;

Considérant l'absence le 17 décembre et 18 décembre 2014 de M. Jean-Marc Galland, secrétaire général, retenu en journée hors du département ;

Considérant l'absence le 17 décembre et 18 décembre 2014 de M. Jean-François Treffel, sous-préfet de Lorient, retenu hors du département ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La suppléance de la fonction de préfet est assurée par M. Bernard Le Menn, sous-préfet de Pontivy, le 17 décembre 2014 de 11 heures à 20 heures et le 18 décembre 2014 de 8 heures à 19 heures.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le sous-préfet de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 décembre 2014

Jean-François Savy

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE
relatif à la modification des statuts du syndicat de l'Eau du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20, L 5214-16 et L 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1974 autorisant la création du syndicat départemental de l'eau du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 23 mars 1976, 22 mai 1979, 29 mars 1982, 1^{er} avril 1985, 7 juillet 1997, 28 mars 2003, 10 novembre 2004, 30 décembre 2005, 21 décembre 2009, 22 juillet 2011 et 25 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Février 2013 relatif à la dissolution du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Roche-Bernard ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Etel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 relatif à la modification des statuts du syndicat d'assainissement et d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brocéliande ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mauron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Trinité-Porthoët ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Ploërmel ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de l'Eau du Morbihan du 27 juin 2014 relative à la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat de l'Eau du Morbihan :

- des conseils des communautés de communes de Belle-Île-en-Mer le 29 juillet 2014, Pontivy Communauté le 30 septembre 2014 et Auray Quiberon Terre Atlantique le 26 septembre 2014 ;

- des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement non collectif de la région d'Elven le 19 septembre 2014, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ le 14 octobre 2014, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Hennebont-Port-Louis le 18 septembre 2014, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-Les-Pins le 17 septembre 2014, du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Vannes-Ouest le 25 septembre 2014, du syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert le 7 octobre 2014, du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Saint-Avé – Meucon le 30 septembre 2014 et du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Brocéliande le 11 septembre 2014 ;

- des conseils municipaux d'Ambon le 26 septembre 2014, Arzal le 18 septembre 2014, Auzan le 28 août 2014, Baud le 26 septembre 2014, Beignon le 10 octobre 2014, Berné le 18 septembre 2014, Bieuzy le 25 août 2014, Billiers le 18 septembre 2014, Bohal le 15 septembre 2014, Buléon le 2 septembre 2014, Caro le 30 septembre 2014, Colpo le 26 septembre 2014, Damgan le 31 juillet 2014, Glénac le 10 septembre 2014, Gourin le 29 septembre 2014, Guéhenno le 30 septembre 2014, Guéméné-sur-Scorff le 30 septembre 2014, Guénin le 28 juillet 2014, Guer le 26 septembre 2014, Guisriff le 7 août 2014, Kernascleden le 25 septembre 2014, La Chapelle-Caro le 29 septembre 2014, La Chapelle-Neuve le 26 septembre 2014, Langoëlan le 2 septembre 2014, Lanvenegen le 25 septembre 2014, La Roche-Bernard le 11 septembre 2014, Le Faouët le 25 septembre 2014, Le Roc-Saint-André le 24 septembre 2014, Le Saint le 25 septembre 2014, Lignol le 4 septembre 2014, Lizio le 26 septembre 2014, Locminé le 30 septembre 2014, Malestroit le 9 septembre 2014, Melrand le 18 septembre 2014, Meslan le 23 septembre 2014, Monterrein le 24 septembre 2014, Moréac le 12 septembre 2014, Moustoir-Ac le 16 septembre 2014, Moustoir-Remungol le 9 septembre 2014, Naizin le 12 septembre 2014, Nivillac le 15 septembre 2014, Plaudren le 9 septembre 2014, Pleucadeuc le 26 septembre 2014, Ploërdut le 24 septembre 2014, Plouray le 4 septembre 2014, Pluherlin le 22 septembre 2014, Plumelec le 10 octobre 2014, Plumelin le 2 septembre 2014, Porcaro le 28 août 2014, Priziac le 24 septembre 2014, Réminiack le 19 septembre 2014, Remungol le 19 septembre 2014, Rochefort-en-Terre le 12 septembre 2014, Ruffiac le 16 septembre 2014, Saint-Abraham le 24 septembre 2014, Saint-Allouestre le 15 septembre 2014, Saint-Caradec-Trégomel le 19 septembre 2014, Saint-Congard le 29 septembre 2014, Saint-Dolay le 25 septembre 2014, Saint-Gravé le 31 juillet 2014, Saint-Jean-

Brévelay le 15 septembre 2014, Saint-Laurent-sur-Oust le 16 septembre 2014, Saint-Malo-de-Beignon le 19 septembre 2014, Saint-Martin-sur-Oust le 5 août 2014, Saint-Tugdual le 26 septembre 2014 et Sérent le 23 septembre 2014 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bignan n'émet aucune observation particulière sur la modification statutaire dans sa délibération du 19 septembre 2014 ;

Considérant que l'absence de délibération, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du syndicat de l'Eau du Morbihan, du conseil communautaire de Josselin Communauté vaut avis favorable ;

Considérant que l'absence de délibération, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du syndicat de l'Eau du Morbihan, des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Carentoir et sa Région et du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys vaut avis favorable ;

Considérant que l'absence de délibération, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du syndicat de l'Eau du Morbihan, des conseils municipaux de Billio, Langonnet, Le Croisty, Les Fougerêts, Locmalo, Missiriac, Monteneuf, Montertelot, Muzillac, Noyal-Muzillac, Persquen, Pluméliau, Roudouallec, Saint-Barthélémy, Saint-Guyomard, Saint-Marcel et Théhillac, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts du syndicat de l'Eau du Morbihan sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents des syndicats, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 décembre 2014
Le préfet,
SIGNE
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté n°2014-090
portant délégation de signature donnée à M. Alain NICOLAS,
directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Jean -François SAVY, préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines des moyens et de la logistique ;

VU la note de service du 29 septembre 2014 nommant M. Gilles DESMOT, adjoint au chef de bureau des ressources humaines à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines des moyens et de la logistique à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de sa direction :

- Les engagements juridiques, pour les dépenses dont le montant est inférieur à 10 000€, sur les programmes :
 - . 307 « administration territoriale »,
 - . 176 « police nationale-action sociale »,
 - . 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - action sociale »,
 - . 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
 - . 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
- Les décisions, états et pièces y compris pièces annexes de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au paiement des dépenses de l'Etat, au recouvrement de ses recettes, à la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ou dont les services n'ont pas de délégation de signature;
- les arrêtés accordant un congé de maladie ou de maternité ;
- les états annuels informant les agents de la situation de leur compte-épargne temps ;
- les états authentiques de services accomplis en qualité de non titulaires et toutes pièces annexes se rapportant à la validation de services de non titulaires ;

Sont exclus de cette délégation :

- les autres arrêtés ;
- les actes d'acquisitions immobilières de l'Etat ;
- les citations à comparaître, les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en observations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NICOLAS la présente délégation de signature sera exercée par :

- M. Franck VALLIERE, attaché principal, chef de bureau des ressources humaines ;
- M. Jean Louis GIRARD, attaché principal, chef du bureau de la logistique
- M. Jean Luc NERO, attaché principal, chargé de mission ;
- Mme Martine LATINIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle « finances de l'Etat ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Franck VALLIERE, chef de bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Gilles DESMOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des ressources humaines ;

- Mme Martine LATINIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle « finances de l'Etat » , la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Valérie BURGARD, secrétaire administratif de classe supérieure dans le cadre exclusif des attributions du pôle des finances de l'Etat et par Mme Edith FERRAND, maître d'hôtel, dans le cadre exclusif de ses attributions.

Article 4 : L'arrêté du 16 juin 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Alain NICOLAS, M. Franck VALLIERE, M. Jean Luc NERO, M. Jean Louis GIRARD, Mme Martine LATINIER, M. Gilles DESMOT, Mme Valérie BURGARD et Mme Edith FERRAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 décembre 2014

Le Préfet,

Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
d'un bien immobilier situé sur la commune de PLUMELIAU
par la congrégation des filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

VU la correspondance de Maître Philippe KERRAND, en date du 21 novembre 2014, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre un ensemble immobilier (ancienne école) lui appartenant, situé au 3, rue de la Résistance à PLUMELIAU ;

VU la délibération, en date du 27 juin 2014 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé au lieu-dit «Locmaria» sur la commune de PLUMELIN (56) a décidé de vendre un ensemble immobilier (ancienne école) situé au 3, rue de la Résistance à PLUMELIAU sur la parcelle cadastrée AB n° 168 ;

VU la délibération, en date du 8 juillet 2014, du conseil municipal de la commune de PLUMELIAU portant sur l'acquisition d'un bâtiment rue de la résistance ;

VU le projet d'acte de vente, entre les personnes ci-après identifiées:

le vendeur: « la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé au lieu-dit «Locmaria» sur la commune de PLUMELIN (56)

et,

l'acquéreur: la Commune de PLUMELIAU, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Morbihan, dont le siège est situé 4, place du Général de Gaulle à PLUMELIAU (56930) .

- relatif à l'acquisition d' un ensemble immobilier (ancienne école) situé 3, rue de la Résistance à PLUMELIAU sur la parcelle cadastrée AB n° 168, d'une superficie totale de 559 m², au prix de soixante-quinze mille euros net vendeur (75.000 €) ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus, en date du 5 décembre 2013, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, donnant son accord, à l'unanimité, pour la réalisation de cette vente, mandatant sœur Suzanne JOANNIC, économiste provinciale, et sœur Lysiane ETIENNE, adjointe à l'économiste provinciale, aux fins de toutes démarches et signatures requises pour ce dossier ;

VU l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à Vannes, en date du 4 août 2014, estimant la valeur vénale actuelle de ce bien immobilier à une somme de 90.000 euros ;

VU les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994;

VU les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le projet d'acte de vente précité,

à : la Commune de PLUMELIAU, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Morbihan, dont le siège est situé 4, place du Général de Gaulle à PLUMELIAU (56930)

une propriété : comprenant un ensemble immobilier (ancienne école) situé 3, rue de la Résistance à PLUMELIAU sur la parcelle cadastrée AB n° 168, d'une superficie totale de 559 m², au prix de soixante-quinze mille euros net vendeur (75.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy
Bernard LE MENN

Décision portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Philippe CHARRETTON, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2010 nommant M. Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 2010/SGAR/180 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 22 du 20 mars 2014 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, ainsi qu'à M. Jean-Luc VEILLE, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- M. Thierry OLIVIER, inspecteur des affaires maritimes, adjoint au chef du service activités maritimes,
- M. Stéphane KERAUDRAN, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au chef du service activités maritimes.

A l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 22 du 20 mars 2014 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Article 2 – Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Vannes le 1er décembre 2014

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe Charretton

Décision portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer
au titre de ses pouvoirs propres

VU le code des transports, notamment la 5ème partie ;
VU le code des pensions de retraite des marins ;
VU le Décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;
VU la convention internationale de 1978 portant sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 ;
VU la convention OIT 147 sur les normes minima à bord des navires marchands ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret 67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
VU le décret n° 59-1337 du 20 novembre 1959 relatif aux litiges entre armateurs et marins ;
VU le décret du 13 septembre 1936 modifié relatif aux commissions spéciales de visite ;
VU l'arrêté du 1^{er} Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Philippe CHARRETON, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer,

DECIDE

Article 1er : M.Philippe CHARRETON donne délégation de signature à :

M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef des affaires maritimes, délégué à la mer et au littoral,
M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
M. Thierry OLIVIER, inspecteur des affaires maritimes, adjoint au chef du service activités maritimes,
M. Stéphane KERAUDRAN, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service,

à l'effet de signer les actes afférents aux compétences ci-après :

1 – ENIM :

- Présidence des Commissions spéciales de visite.

2 – GENS DE MER :

visa des décisions d'effectif,
organisation des conciliations et signature des procès-verbaux de conciliation ou non-conciliation,

Article 2 : Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Toutes délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Vannes, le 1er décembre 2014

Le directeur départemental,
des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETON

Décision n° 1 modifiant la décision du 27 août 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Philippe CHARRETTON, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2010;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 27 août 2014

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – La décision de subdélégation de signature est modifiée comme suit :

M. Stéphane KERAUDRAN, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes, est ajouté à la liste des subdélégués à :

- l'article 3 (page 2)
- l'annexe 2 - BOP 205 - service activités maritimes (page 9)

Article 2 - le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes le 4 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe CHARRETTON



PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE
portant création d'une commission nautique locale
relative à la création d'un poste d'amarrage pour les remorqueurs
sur le site de la passerelle Roro de Lorient.

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU les articles R151.1 et R 122.4 du code des ports ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 109/98 Préfecture du Morbihan/PREMAR ATLANTIQUE du 04 décembre 1994 ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2013 donnant subdélégation de signature à l'Administrateur en chef Jean-Luc Veille, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

SUR proposition du délégué à la mer et au littoral, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : Il est créé une commission nautique locale chargée de formuler un avis sur la création d'un poste d'amarrage pour les remorqueurs sur le site de la passerelle Roro de Lorient.
Cette commission se réunira le jeudi 11 décembre 2014 à 15h00 à la Délégation à la Mer et au Littoral.

Article 2 : La présidence de cette commission est assurée par le Délégué à la mer et au littoral ou son représentant.

Article 3 : Les membres temporaires sont :

Membres temporaires Titulaires	Membres Temporaires Suppléants (présents uniquement en cas d'absence du membre du titulaire)
Monsieur Denis POULET 6 rue Didier Bestin 56100 LORIENT Pilotage	Monsieur Bruno GALLOT-LE GRAND 6 rue Didier Bestin 56100 LORIENT Pilotage
Monsieur Vincent TATIBOUET Compagnie Kéolis Maritime Lorient 21 Quai du Pourquoi Pas 56100 LORIENT Transport maritime	
Monsieur Daniel RIO Compagnie Océane Gare Maritime – Rue Gilles Gahinet 56325 LORIENT Cedex Transport maritime	Monsieur Vincent LAVAUD Compagnie Océane Gare Maritime – Rue Gilles Gahinet 56325 LORIENT Cedex Transport maritime
Monsieur Bernard BOCQUET Centre Nautique de Lorient - quai Éric Tabarly 56100 Lorient	Monsieur Hervé RAVARY Centre Nautique de Lorient - quai Éric Tabarly 56100 Lorient
Monsieur Alexandre GUYOT 3 bis Boulevard de la Rade 56100 LORIENT Capitainerie de Lorient	Monsieur Didier BIHAN 3 bis Boulevard de la Rade 56100 LORIENT Capitainerie de Lorient

Article 4 : Le directeur des ports et le chef de la subdivision des phares et balises de Lorient ou en cas d'empêchement leur représentant sont conviés personnellement aux débats, sans pouvoir prendre part au vote. Les membres temporaires suppléants peuvent également venir participer aux débats, sans pouvoir prendre part au vote tant qu'ils n'exercent pas leur suppléance.

Le Président peut faire entendre par la commission toute personne supplémentaire qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 5 : L'Administrateur en chef Jean-Luc VEILLE, délégué à la mer et au littoral du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Lorient, le 28 novembre 2014

l'administrateur en chef des affaires maritimes,
délégué à la mer et au littoral du Morbihan

Jean-Luc VEILLE



**Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL)
de la presqu'île de Rhuys et de Damgan
(sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc, Damgan)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son titre II du livre 1er, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;
- Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 13 décembre 2011, prescrivant le plan de prévention des risques sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour-du-Parc et Damgan ;
- Vu** la consultation des communes susvisées, de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys, et de la communauté de communes « Arc-Sud-Bretagne », par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), en date du 16 juin 2014 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Damgan, à l'unanimité du conseil municipal, en date du 26 juin 2014 ;
- Vu** l'avis favorable, avec réserves, à l'unanimité du conseil municipal de Sarzeau en date du 7 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable, avec réserves, à la majorité du conseil communautaire de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys, en date du 25 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable, avec réserves, à l'unanimité du conseil municipal de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys en date du 31 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable, avec réserves, à la majorité du conseil municipal de la commune d'Arzon en date du 4 août 2014 ;
- Vu** l'avis réputé favorable d'Arc-Sud-Bretagne ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Rennes en date du 25 juin 2014 par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 9 juillet 2014 ;
- Vu** le rapport, les conclusions de la commission d'enquête en date du 21 octobre 2014 émettant un avis favorable assorti de recommandations ;

- Considérant** que les aléas littoraux, sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;
- Considérant** que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (de submersion marine et d'érosion) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;
- Considérant** que la procédure PPRL a fait l'objet d'échanges et de concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article R 562-3 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage et des réunions et échanges avec les associations et les élus ;
- Considérant** que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du lundi 18 août 2014 au lundi 22 septembre 2014 inclus, sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014, et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le « plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la presqu'île de Rhuys et Damgan » concernant les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan est approuvé.

Article 2

Il comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des cartes d'enjeux,
- des cartes d'aléas de référence et à l'horizon 2100,
- des plans de zonage réglementaire.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes d'Arc-Sud-Bretagne et de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté. Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture et à la DDTM.

Article 5

Le plan de prévention des risques littoraux de « la presqu'île de Rhuys et Damgan » approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi que les maires d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour du Parc et Damgan, le président de la communauté de communes d'Arc-Sud-Bretagne et le président de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 décembre 2014

Le Préfet
Jean-François Savy



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 25 novembre 2014
PONTIVY COMMUNAUTE – PA de Kerponner 56920 NOYAL-PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 18 novembre 2009, le SAGE Blavet publié par arrêté préfectoral du 15 avril 2014, le Plan Départemental d'Élimination et de Gestion des Déchets Ménagers (PDEMA) du Morbihan,, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de NOYAL-PONTIVY ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, Secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;

VU la demande du 26 mars 2014 présentée par Madame la présidente de Pontivy Communauté, dont le siège social est situé 1 place Ernest Jean – BP 96 – 56303 Pontivy Cedex, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NOYAL-PONTIVY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 11 août et le 9 septembre 2014 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Noyal-Pontivy, Pontivy et Neulliac ;

VU le rapport du 5 novembre 2014 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état (suivant le descriptif de la demande), pour des activités et installations permises au regard du PLU de la commune de NOYAL-PONTIVY. Les locaux seraient déconstruits et l'ensemble des VRD serait supprimé.

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de Pontivy Communauté, représentées par sa présidente Madame Christine LE STRAT, dont le siège social est situé 1 place Ernest Jean – BP 96 – 56303 Pontivy Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mars 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NOYAL-PONTIVY, Parc d'activités de Kerponner, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2710 - 2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ (E)	<u>Apports par les particuliers et les professionnels</u> - tout-venant ou encombrant : 40 m ³ - gravats : 12 m ³ - déchets d'ameublement : 30 m ³ - matelas:30 m ³ - cartons : 30 m ³ - métaux : 40 m ³ - plâtre : 30 m ³ - bois de classe A et B : 40 m ³ - verres : 12 m ³ - déchets verts : 280 m ³ - huiles végétales : 0,2 m ³ - emballages ménagers : 3 m ³ - textiles : 4 m ³	574,2 m ³	E
2710 - 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	<u>Apport par les particuliers et les professionnels</u> - huiles minérales usagées, DDM (déchets dangereux des ménages), déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI)	6,95 tonnes	DC

E : Enregistrement DC: Déclaration Contrôle périodique

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles, et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
NOYAL-PONTIVY	Section ZM n° 111 a	Parc d'activités de Kerponner

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 mars 2014 et complétée le 10 juin 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état (suivant le descriptif de la demande), pour des activités et installations permises au regard du PLU de la commune de NOYAL-PONTIVY.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Noyal-Pontivy et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2.3 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 - Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 2.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Noyal-Pontivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires de Noyal-Pontivy, Pontivy et Neulliac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- Madame la présidente de Pontivy Communauté
1, place Ernest Jean – BP 96 – 56303 Pontivy Cedex

Vannes, le 25 novembre 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marc Galland



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN .

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRETÉ

portant autorisation spéciale de travaux en site classé
et en réserve naturelle nationale

Le préfet du Morbihan,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.332-1, L.332-9 et R.332-23 à 25, L.341-10, R.341-10, L.414-4, R.414-19 8 et R.414-24 ;

VU le décret n°82-1246 du 23 décembre 1982, portant création de la réserve naturelle François Le Bail ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1976 portant classement de deux zones côtières de l'île de Groix, situées l'une à l'ouest et au sud de l'île, l'autre dans la partie est (Pointe des Chats) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant création de la zone spéciale de conservation FR5300031 Ile de Groix ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande d'autorisation de travaux et le dossier technique joint établis en date du 10 juin 2014, présentés par la Direction des Travaux Maritimes de la Marine Nationale – Base de Défense de Brest concernant la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif sur le site militaire du Sémaphore de Beg Melen situé sur la commune de Groix ;

VU l'évaluation simplifiée d'incidences sur le site Natura 2000 FR5300031 datée du 30 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale « François Le Bail » de Groix formulé lors de la séance du 11 février 2014 ;

VU l'avis de la direction régionale de L'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 octobre 2014 ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 7 novembre 2014;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le porteur de projet et les mesures prescrites par le présent arrêté permettront d'éviter toute atteinte significative aux objectifs de protection du site Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de la réserve naturelle, sous condition de la stricte application des prescriptions ci-dessous et des mesures de prudence appropriées notamment en ce qui concerne la faune et la flore ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés ne sont pas de nature à remettre en cause la qualité paysagère des lieux ;

CONSIDERANT que la mise aux normes envisagée apporte une plus-value environnementale par le biais de la réduction de la pollution liée à l'insuffisance des infrastructures actuelles de traitement .

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

TITRE I- OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la direction des travaux maritimes de la Marine Nationale – Base de Défense de Brest, relevant du Ministère de la Défense.

Messieurs Gwénaél TORILLEC et Bruno MENEZ du service d'infrastructure de la Défense – Marine Nationale – Base de Défense de Brest sont désignés comme mandataires pour le projet, objet de la présente autorisation.

Article 2 – Nature des travaux

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier technique joint à la demande d'autorisation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à effectuer les travaux suivants :

- mettre en place deux fosses toutes eaux de pré-traitement de volume adapté pour les 2 bâtiments situés dans l'enceinte militaire du sémaphore de Beg Melen.
- mettre en place un filtre à sable drainé vertical et surélevé permettant de traiter et d'épurer les eaux usées des 2 bâtiments.
- assurer l'évacuation des eaux traitées et épurées vers le milieu naturel au moyen d'une canalisation, localisée en partie hors de l'enceinte militaire pour une longueur de 8 mètres et mise en place le long du chemin pédestre aboutissant à la falaise.

Article 3 : Validité de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux nécessaires à la mise aux normes des installations d'assainissement du site militaire de Beg Melen sur la période s'étendant du 1^{er} octobre 2014 au 28 février 2015.

TITRE II – Prescriptions et conditions particulières relatives à l'autorisation de travaux

Article 4 – Mesures de réduction des impacts résiduels

4.1 Période d'intervention

Les travaux doivent impérativement être réalisés pendant la période définie à l'article 3 pour ne pas perturber la reproduction de l'avifaune nicheuse.

4.2 Emprise des travaux

L'emprise des travaux sera délimitée par la pose de repères et de balises. Ce périmètre sera maintenu jusqu'à réception du chantier par le maître d'ouvrage. La circulation d'engins, le stockage de matériaux ou de matériel seront strictement interdits en dehors de l'emprise ainsi délimitée.

4.3 Circulation des engins

Pour les travaux hors enceinte militaire, la circulation des engins se fera en priorité sur le sentier pédestre pour éviter la dégradation des falaises littorales. Les engins utilisés devront permettre de limiter fortement l'impact sur le milieu naturel (taille réduite, pneus basse pression prioritairement ou chenilles) : Les manœuvres des engins en dehors de ce sentier sont interdites.

4.4 Mise en place de l'exutoire

La canalisation nécessaire à l'évacuation des eaux épurées doit être localisée le long du sentier pédestre existant pour minimiser l'altération du milieu naturel. La végétation présente sur la zone de travaux sera ôtée par plaque, stockée à proximité, puis remise en place à la fin des travaux. La zone de stockage de ces plantes sera protégée par du géotextile pour éviter tout phénomène d'écrasement ou d'effritement. Concernant les couches sous-jacentes elles seront ôtées successivement de 0 à 20 cm et de 20 à 50 cm si besoin. La succession sera respectée lors du remblaiement de la tranchée. La sortie dans la falaise ne devra pas être visible.

La longueur de l'exutoire au niveau de la falaise sera limité de manière à ne pas être visible.

4.5 Gestion des déchets

Les macrodéchets et autres éléments encombrants présents au droit du chantier seront évacués dans la filière de recyclage ou d'élimination correspondante.

4.6 Contrôle de conformité

La conformité des travaux réalisés dans le cadre de cette réhabilitation de dispositif d'assainissement devra être vérifiée par le service compétent et ce, avant les opérations de remblaiement.

4.7 Remise en état

A l'issue des travaux, le profil du terrain sera rétabli dans sa disposition actuelle.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 5 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Après travaux, afin de favoriser la reprise de végétation et d'éviter le piétinement, le maître d'ouvrage chargé d'exécuter les travaux protégera éventuellement le périmètre d'intervention selon les prescriptions définies par la conservatrice de la réserve naturelle François Le Bail. Ces informations seront transmises au préalable à la DDTM.

TITRE IV – Dispositions générales

Article 6 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM avant le démarrage des travaux.

Article 7 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les milieux naturels et le paysage, avant sa réalisation, sera portée à la connaissance du Préfet. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux habitats naturels.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 – Contrôles - Sanctions

Un descriptif précis des travaux réalisés ainsi qu'un compte rendu d'exécution seront adressés à la DDTM dans les 2 mois suivant la fin des travaux.

Le non respect de la présente autorisation et notamment des prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 est passible des sanctions prévues par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 11 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande d'autorisation de travaux est consultable à la DDTM - service eau, nature et biodiversité - 11bd de la paix -56000 Vannes- téléphone : 02.97.68.21.40.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

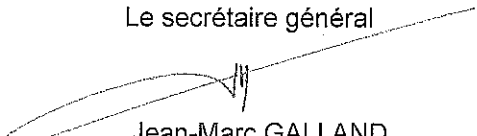
Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le **26 NOV. 2014**

Pour le préfet
Le secrétaire général



Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin versant de l'AULNE

AP n° 2014335-0005 du 1^{er} décembre 2014

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le nouveau périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Aulne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Aulne modifié ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Aulne ;
- VU la validation du projet de SAGE du bassin versant de l'Aulne par la commission locale de l'eau avant consultation des assemblées et enquête publique en date du 12 avril 2013 ;
- VU l'avis du Comité de bassin Loire Bretagne en date du 03 octobre 2013 ;
- VU les avis émis lors de la procédure de consultation sur le projet de SAGE, prescrite par l'article L212-6 du code de l'environnement ;
- VU l'information de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 10 octobre 2013 ;
- VU les avis formulés lors de l'enquête publique sur le projet de SAGE du bassin versant de l'Aulne qui s'est déroulée du 24 février 2014 au 28 mars 2014 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions rendus le 28 avril 2014 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique ;
- VU la délibération de la commission locale de l'eau en date du 13 octobre 2014 adoptant le projet de SAGE du bassin versant de l'Aulne ;

CONSIDERANT que le projet de SAGE validé par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE et le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan

ARRENTENT

Article 1 : approbation du SAGE du bassin versant de l'Aulne

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'AULNE, annexé au présent arrêté, est approuvé. Le SAGE est constitué des documents suivants, adoptés par la commission locale de l'eau dans leurs formes définitives le 13 octobre 2014 :

- le rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable ;
- le règlement ;
- l'évaluation environnementale.

Article 2 : diffusion et mise à disposition du public

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'AULNE approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public dans les préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'AULNE est transmis aux maires des 90 communes concernées :

Département du Finistère : Argol, Berrien, Bolazec, Botmeur, Botsorhel, Brasparts, Brennilis, Bric de l'Odet, Carhaix Plouguer, Cast, Châteaulin, Châteauneuf du Faou, Cleden Poher, Le Cloître Pleyben, Le Cloître Saint Thégonnec, Collorec, Commana, Crozon, Dinéault, Edem, Le Faou, La Feuillée, Gouézec, Hanvec, Huelgoat, Kergloff, Landeleau, Landévennec, Lannéanou, Lannédern, Lanvéoc, Laz, Lennon, Locmaria Berrien, Lopérec, Loqueffret, Lothey, Motreff, Pleyben, Plomodiern, Plonévez du Faou, Plougonven, Plounévezel, Plouyé, Pont de Buis lès Quimerç'h, Port Launay, Poullaouen, Roscarvel, Rosnoën, Saint Coultz, Saint Goazec, Saint Hemin, Saint Nic, Saint Rivoal, Saint Ségal, Saint Thoïs, Scrignac, Sizun, Spézet, Telgruc sur Mer, Trégarvan ;

Département des Côtes d'Armor : Bulat Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, La Chapelle Neuve, Duault, Glomel, Kergrist Moélou, Locarn, Loguivy Plougras, Lohuec, Maël Carhaix, Maël Pestivien, Le Moustoir, Paule, Peumerit Quintin, Plévin, Plougonver, Plougras, Plourac'h, Plusquellec, Saint Nicodème, Saint Servais, Trébrivan, Treffrin, Tréogan ;

Département du Morbihan : Gourin, Langonnet, Roudouallec.

Il est également transmis aux présidents du conseil régional de Bretagne, des conseils généraux du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur les sites internet www.gesteau.eaufrance.fr et www.sage-aulne.fr

Article 3 : publication

Le présent arrêté ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement seront publiés au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Un avis faisant mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté sera inséré par la préfecture du Finistère en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 4 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 5 : exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, de Morlaix, de Guingamp et de Pontivy, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 1^{er} décembre 2014

Le Préfet du Finistère
Jean-Luc VIDELAINE

Fait à Saint-Brieuc, le 1^{er} décembre 2014

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Pierre LAMBERT

Fait à Vannes, le 1^{er} décembre 2014

Le préfet du Morbihan
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marc GALAND



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité de coordination administrative ICPE- Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 05 décembre 2014

Unité de transformation de matières premières d'origine animale

Société VALIA - ZA du Mourillon - rue Lavoisier 56530 QUEVEN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 14 octobre 1998 autorisant la société VALIA à exploiter ZAC du Mourillon à QUEVEN, une unité de transformation de matières premières d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande présentée le 1er juillet 2014 par la société VALIA pour l'enregistrement d'une installation de transformation de matières premières d'origine animale située ZA du Mourillon - rue Lavoisier - BP 46 - 56530 QUEVEN, au titre de la rubrique 2221.B de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu le rapport du 23 octobre 2014 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 13 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 novembre 2014 ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 05 décembre 2014 ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'enregistrement des installations de la Société VALIA ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement sur l'auto surveillance des effluents avant rejet dans la station ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 – OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L' ENREGISTREMENT

Article 1.1 : Objet de l' ENREGISTREMENT

Les prescriptions de l'arrêté du 14 octobre 1998 sont abrogées.

1.1.1 - Bénéficiaire de l'enregistrement et activité de l'entreprise

La société **VALIA** dont le siège social est situé ZAC du Mourillon et représentée par M. Olivier CHARRIER directeur, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est enregistrée pour l'exploitation à la même adresse d'une unité de transformation de matières premières d'origine animale.

1.1.2 - Activités concernées par la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES	ACTIVITES	CAPACITES	CLASSEMENT
2221-B	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	55 tonnes/jour de production maximale	Enregistrement
2230-2	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	40 000 l (équivalent lait) /j	Déclaration
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	786 kW	Déclaration
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le Règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	430 kg	Déclaration

1.1.3 - Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.1.4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Champ des activités visées par la rubrique 2221** » : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées.

Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.

« **Installation** » : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage ;

« **Sous-produits animaux** » : au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

« **Locaux frigorifiques** » : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).

« **Débit d'odeur** » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

« **Émergence** » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« **Zones à émergence réglementée** » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans la demande d'enregistrement, ces dernières seront le cas échéant modifiées de telle façon que les prescriptions du présent arrêté soit rigoureusement satisfaites.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé, à l'exception des articles suivants de l'arrêté du 23 mars 2012 uniquement pour ce qui concerne les installations et locaux existants à la date de signature du présent arrêté :

Article 11.1.2 : Dispositions constructives

Article 11.2 : Autres locaux

Article 11.3 : Ouvertures

Article 17.2 : Dispositions applicables aux locaux frigorifiques

Toutes nouvelles modifications des installations et locaux, postérieures à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions de l'arrêté 23 mars 2012 susvisé.

1.3.1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections - Parcelles	Lieux-dits
QUEVEN	Parcelles n°147 & 148 en section CA pour 13110 m ²	ZAC du Mourillon

Article 1.4 : Règles d'implantation

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

1 mur maçonné disposant d'un degré coupe-feu 2H permettant de contenir le flux thermique résiduel et d'éviter toute propagation d'un sinistre vers un bâtiment tiers, est implanté en limite de propriété avec la parcelle n° 167 en section CA.

Article 1.5 : Intégration paysagère - Aménagements

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
- Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 1.6 : Dossier de suivi

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
 - le plan de localisation des risques (cf. article 2.1) ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 2.2) ;
 - le plan général des stockages (cf. article 2.1) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 2.2) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 2.4) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 2.9.1 et 2.12) ;
 - les consignes d'exploitation (cf. article 3.2) ;
 - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 3.3) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 3.2.3) ;
 - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 3.8) ;
 - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 7.1.3) ;

TITRE 2 – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 2.1 : Plan général des locaux à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 2.2 : Produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours.

Article 2.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 2.4 : Accès à l'installation par les engins de secours

2.4.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2.4.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

2.4.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

2.4.4 - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

2.4.5 - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 2.5 : Équipement des locaux à risques d'incendies

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.

Article 2.6 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1 ;
- 2 poteaux incendie de 166 m³/h et 190 m³/h implantés au voisinage de l'installation
- Une réserve incendie de 220 m³

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.7 : Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 2.8 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 2.9 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des

immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 2.10 : Détection incendie dans les locaux à risques

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 2.11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un bassin de rétention des eaux d'extinction de 400 m³ est présent sur le site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.12 : Personnel de sécurité

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.13 : Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis précédemment, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise

extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.14 : Contrôle des éléments de sécurité et outil de production

2.14.1 - Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

2.14.2 - Contrôle des outils de production

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 2.15 : Consignes d'exploitation et de stockage

2.15.1 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.12 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 2.16.2;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 3.3

2.15.2 - Modalités de stockage

Lieux de stockage

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles.

Règles de stockage en extérieur

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.

Ces îlots sont implantés :

- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;
- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre

Règles de stockage en intérieur

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

TITRE 3 – EMISSION DANS L'EAU

Article 3.1 : Principes généraux

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE LOIRE - BRETAGNE

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 3.2 : Prélèvements et consommation d'eau

3.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir :

- Du réseau public d'adduction de la Communauté d'agglomération lorientaise

3.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le cas échéant, un dispositif de disconnection conforme et contrôlé chaque année empêche tout échange entre les circuits d'eaux usine et public.

3.2.3 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître tous les réseaux, les installations de prélèvements, les principaux postes utilisateurs, le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (*canaux de mesure, débitmètres,...*) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.4 - Suivi des consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé de façon hebdomadaire. Le relevé des indications est porté sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 : Collecte et prétraitements des effluents

3.3.1 - Collecte des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.3.2 - Installations de prétraitements

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduelles et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant :
1 poste de relevage de 8 m³/h ; 1 dégrilleur rotatif auto-nettoyant,
2 bassins tampon de 165 m³ bâchés ; 1 flottateur physico-chimique ; 1 canal de mesure

Article 3.4 : Point de rejet

Les effluents de l'entreprise sont traités par la station d'épuration urbaine de la commune de QUEVEN

Une autorisation municipale de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale, est établie.

Article 3.5 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un déboureur – séparateur d'hydrocarbures.

Ce dispositif de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Cet équipement est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage du déboureur – séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6 : Protection des eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 3.7 : Valeurs limites d'émission

3.7.1 - Effluent industriel

Les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM
Volume	70 m ³ /j

PARAMETRES	FLUX MAXI (kg/j)	CONCENTRATIONS MAXI (mg/l)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	210	3000
Demande chimique en oxygène (DCO)	350	5000
Matières en suspension (MES)	140	2000
Azote (NGL)	35	500
Phosphore Total (Pt)	5	71
Chlorures	105	1500
Graisses (MEH)	18	260

A compter de la mise en œuvre des extensions prévues , sans préjudice des dispositions de l'autorisation municipale de déversement, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM
Volume	150 m ³ /j – 9 m ³ /h

PARAMETRES	FLUX MAXI (kg/j)	CONCENTRATIONS MAXI (mg/l)
------------	------------------	----------------------------

Demande biochimique en oxygène (DBO5)	450	3000
Demande chimique en oxygène (DCO)	750	5000
Matières en suspension (MES)	300	2000
Azote (NGL)	75	500
Phosphore Total (Pt)	10.6	71
Chlorures	225	1500
Graisses (MEH)	39	260

pH compris entre 5.5 et 8.5 – En cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5
Température inférieure ou égale à 30°C

Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station communale.
Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval.

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale.
Les eaux ne doivent pas non plus être à l'origine de dégagements d'odeurs dans la station. Dans le cas contraire, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le rejet de l'établissement compatible avec les capacités de la station.

3.7.2 - Eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

MES : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

3.7.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement.

Article 3.8 : Surveillance des rejets – Auto-surveillance

Suite aux ouvrages de pré traitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	Journalier
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire
Azote (NGL)	Hebdomadaire
Phosphore	Hebdomadaire

Graisses	Mensuel
Chlorures	Mensuel
T°	Journalier
pH	Journalier

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de non-conformité sur les paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de pré traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées doit pouvoir à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.8.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les émissions polluantes doivent faire l'objet le cas échéant d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 4 – EMISSION DANS L' AIR

Article 4.1 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source et notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté et respectent la réglementation en vigueur.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.

Article 4.2 : rejets à l'atmosphère

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Leurs emplacements sont répertoriés sur un plan de masse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 4.3 : Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés si besoins vers une installation d'épuration des gaz.

Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en m ³ /h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21000 x 10 ³
20	180000 x 10 ³
30	720000 x 10 ³

TITRE 5 – PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article 5.1 : Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 5.2 : Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.3 : Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques réglementairement applicables.

Article 5.4 : Surveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 6 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 6.1 : Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour assurer le fonctionnement continu des installations en cas de défaillance technique. L'exploitant établit des consignes relatives à la surveillance et à l'entretien des installations, celles-ci sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

Article 6.2 : Equipements frigorifiques

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'état.

En outre, l'utilisation et l'élimination des fluide frigorigènes présents sur le site respecteront les obligations fixées par le Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 6.3 : Prévention du risque légionellose

A l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 7 – DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 7.1 : Gestion des déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.1.1 - Déclaration annuelle des déchets

Les émissions de déchets doivent faire l'objet le cas échéant d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

7.1.2 - Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.1.3 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.2 : Gestion des sous-produits

L'exploitant doit identifier les sous-produits animaux, générés par son installation, rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et doit veiller à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.

7.2.1 - Stockage des sous-produits

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

7.2.2 - Elimination des sous-produits

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE.

Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination.

L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants.

L'exploitant complète le registre visé à l'article 7.1.2 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

TEXTES
Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. Pour ce qui concerne les nouvelles constructions et installations
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 9 - MODALITES D'APPLICATION

9.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

9.1.2 - Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Quéven avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

9.1.3 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1 – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2 – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant ces prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

9.1.4 - Application

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

9.1.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Quéven
- M. le directeur départemental de la protection des populations
8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan - 32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur général de la société VALIA, rue Condorcet, ZAC du Mourillon à QUEVEN

Vannes, le 05 décembre 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marc Galland

LISTE DES ARTICLES

<i>ARRETE</i>	2
TITRE 1 – OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L' ENREGISTREMENT 2	
ARTICLE 1.1 : OBJET DE L' ENREGISTREMENT	2
1.1.1 - <i>Bénéficiaire de l'enregistrement et activité de l'entreprise</i>	2
1.1.2 - <i>Activités concernées par la nomenclature des installations classées</i>	2
1.1.3 - <i>Installations non visées à la nomenclature</i>	2
1.1.4 - <i>Respect des autres législations et réglementations</i>	2
ARTICLE 1.2 : DEFINITIONS.....	2
ARTICLE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	3
1.3.1 - <i>Situation de l'établissement</i>	3
ARTICLE 1.4 : REGLES D'IMPLANTATION.....	3
ARTICLE 1.5 : INTEGRATION PAYSAGERE - AMENAGEMENTS.....	3
ARTICLE 1.6 : DOSSIER DE SUIVI	4
TITRE 2 – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS. 4	
ARTICLE 2.1 : PLAN GENERAL DES LOCAUX A RISQUES.....	4
ARTICLE 2.2 : PRODUITS DANGEREUX	4
ARTICLE 2.3 : PROPRETE DE L'INSTALLATION	4
ARTICLE 2.4 : ACCES A L'INSTALLATION PAR LES ENGINS DE SECOURS.. 4	
2.4.1 - <i>Accessibilité</i>	4
2.4.2 - <i>Accessibilité des engins à proximité de l'installation</i>	5
2.4.3 - <i>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</i>	5
2.4.4 - <i>Mise en station des échelles</i>	5
2.4.5 - <i>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</i>	5
ARTICLE 2.5 : EQUIPEMENT DES LOCAUX A RISQUES D'INCENDIES	5
ARTICLE 2.6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	5
ARTICLE 2.7 : TUYAUTERIES	5
ARTICLE 2.8 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES	5
ARTICLE 2.9 : VENTILATION DES LOCAUX	5
ARTICLE 2.10 : DETECTION INCENDIE DANS LES LOCAUX A RISQUES	6
ARTICLE 2.11 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
ARTICLE 2.12 : PERSONNEL DE SECURITE	6
ARTICLE 2.13 : PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU.....	6
ARTICLE 2.14 : CONTROLE DES ELEMENTS DE SECURITE ET OUTIL DE PRODUCTION	7
2.14.1 - <i>Règles générales</i>	7
2.14.2 - <i>Contrôle des outils de production</i>	7
ARTICLE 2.15 : CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE STOCKAGE.....	7
2.15.1 - <i>Consignes d'exploitation</i>	7
2.15.2 - <i>Modalités de stockage</i>	7
TITRE 3 – EMISSION DANS L'EAU.....	8
ARTICLE 3.1 : PRINCIPES GENERAUX.....	8
ARTICLE 3.2 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	8
3.2.1 - <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	8
3.2.2 - <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	8
3.2.3 - <i>Règles d'aménagement</i>	8
3.2.4 - <i>Suivi des consommations</i>	8

ARTICLE 3.3 : COLLECTE ET PRETRAITEMENTS DES EFFLUENTS.....	8
3.3.1 - <i>Collecte des effluents</i>	8
3.3.2 - <i>Installations de prétraitements</i>	8
ARTICLE 3.4 : POINT DE REJET.....	9
ARTICLE 3.5 : GESTION DES EAUX PLUVIALES	9
ARTICLE 3.6 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	9
ARTICLE 3.7 : VALEURS LIMITES D'EMISSION	9
3.7.1 - <i>Effluent industriel</i>	9
3.7.2 - <i>Eaux pluviales</i>	10
3.7.3 - <i>Eaux vannes</i>	10
ARTICLE 3.8 : SURVEILLANCE DES REJETS – AUTO-SURVEILLANCE	10
3.8.1 - <i>Déclaration annuelle des émissions polluantes</i>	11
TITRE 4 – EMISSION DANS L' AIR	11
ARTICLE 4.1 : GENERALITES	11
ARTICLE 4.2 : REJETS A L'ATMOSPHERE.....	11
ARTICLE 4.3 : ODEURS.....	11
TITRE 5 – PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS	12
ARTICLE 5.1 : VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	12
ARTICLE 5.2 : VEHICULES ET ENGIN DE CHANTIER	12
ARTICLE 5.3 : VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 5.4 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES	12
TITRE 6 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION.....	13
ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES	13
ARTICLE 6.2 : EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES.....	13
ARTICLE 6.3 : PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE	13
TITRE 7 – DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX.....	13
ARTICLE 7.1 : GESTION DES DECHETS	13
7.1.1 - <i>Déclaration annuelle des déchets</i>	14
7.1.2 - <i>Stockage des déchets</i>	14
7.1.3 - <i>Elimination des déchets</i>	14
ARTICLE 7.2 : GESTION DES SOUS-PRODUITS.....	14
7.2.1 - <i>Stockage des sous-produits</i>	14
7.2.2 - <i>Elimination des sous-produits</i>	14
TITRE 8 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES	14
TITRE 9 - MODALITES D'APPLICATION	15
9.1.1 - <i>Frais</i>	15
9.1.2 - <i>Publication et affichage</i>	15
9.1.3 - <i>Délais et voies de recours</i>	15
9.1.4 - <i>Application</i>	15
9.1.5 - <i>Exécution</i>	15



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des
Territoires et de la mer du Morbihan
Service Economie Agricole

ARRETE modifiant
la composition de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles»
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 mai 2013 et du 17 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 juin 2013 et du 17 octobre 2014 fixant la composition de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Considérant la proposition du président de la FDSEA du Morbihan en date du 25 novembre 2014 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux en date du 5 juin 2013 et du 17 octobre 2014 fixant la composition de la section spécialisée « Appui financier aux exploitations agricoles de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit à l'article 1^{er} – a) au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Membres titulaires :

M. Thierry DUVAL - « La Grande Touche » - 56390 GUILLIERS

Mme Marie Andrée LUHERNE - « Tréguern » - 56250 SULNIAC

M. Jean Luc TASSE - « Bodrevan » - 56190 NOYAL MUZILLAC

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre GLOUX - « Kerjoly » - 56920 NOYAL PONTIVY

M. François VALY - « La Lande Coëtton » - 56140 RUFFIAC

M. Serge LE MOULLEC – Kermoy – 56500 MOREAC

M. Jean-Marc LE CLANCHE - « Troverne » - 56520 GUIDEL

M. Loïc BRIEND - « La Pagdolaie » - 56190 NOYAL MUZILLAC.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 décembre 2014
Le préfet,

Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant subdélégation de signature de Mr Thierry MARCILLAUD
aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le directeur départemental la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 portant délégation de signature à Mr Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 3 novembre 2014 nommant Mme Estelle LEPRÊTRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, à compter du 1er décembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Thierry MARCILLAUD, la délégation qui lui est consentie en matière d'ordonnancement secondaire par l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 sera exercée par :

Madame Estelle LEPRÊTRE, inspectrice de la jeunesse et des sports, directrice départementale adjointe,
Madame Valérie GUILCHET, attachée principale d'administration des affaires sociales, secrétaire générale.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 novembre 2014

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2014 fixant la désignation des médecins siégeant en tant que titulaire ou suppléant en commission de réforme ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;

VU les arrêtés modificatifs du 20 mai 2014 pour la ville de Lanester et Vannes, du 15 juillet 2014 pour la ville de Lorient, du 29 juillet 2014 pour les membres représentant l'administration des collectivités territoriales, du 04 septembre 2014 pour Lorient Agglomération ;

VU la désignation en date du 10 octobre 2014 par le Service départemental d'incendie et de secours de nouveaux membres titulaires et suppléants représentant l'administration ;

VU la désignation en date du 15 octobre 2014 suite au départ en retraite d'un représentant syndical, d'un nouveau représentant syndical appelé à siéger en tant que membre titulaire de catégorie C en commission de réforme pour Lorient Agglomération ; et du décès d'un représentant suppléant siégeant pour les agents de catégorie C ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2014 reprenant l'ensemble de ces arrêtés modificatifs concernant les membres appelés à siéger en commission de réforme ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, la composition de la commission de réforme territoriale en ce qui concerne l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées du Morbihan se décompose ainsi qu'il suit.

1 -Président

M. Joseph BROHAN
Président du Centre de gestion
du Morbihan
6 Bis rue olivier de Clisson
CS 82161
56005 VANNES CEDEX

Mr Michel JALU
Maire de Plumergat
Place du Castil
56400 PLUMERGAT

Mr Dominique AUBLE
Directeur Général des
services du Centre de
gestion du Morbihan
6 bis rue olivier de Clisson
CS 82161
56005 VANNES CEDEX

I - COMPOSITION DU CORPS MEDICAL

Dr ALBERT Jean-Luc
9 rue de la maison blanche
56880 PLOEREN

Dr LE PENNEC Maya
58 avenue du 04 août 1944
56000 VANNES

Dr GUENON Jean Luc
5 allée des tilleuls
56370 SARZEAU

Dr BERMOND Yves
10 rue de Thézac
56000 VANNES

Dr PUECH Claude
4 B rue Maurice Thorez
56100 LORIENT

Dr LECOMTE Claire
40 Bis rue du Perello
Lomener
56270 PLOEMEUR

II – FORMATION COMPENTE A L'EGARD DES AGENTS DE LA REGION DE BRETAGNE EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Représentants de l'administration régionale

Titulaires

Madame Anne CAMUS
Conseillère régionale
8 rue Agnès de la Barre de Nanteuil
56450 THEIX

Monsieur Gildas Dréan
Conseiller régional
14 rue de l'Île Drénec

56610 ARRADON

Représentants le personnel

-

Catégorie A

Titulaires

Mme Régine HILLION
Route du Mortier
35890 BOURG DES COMPTES

Suppléants

Madame Kaourintine HULAUD
Conseillère régionale
283 avenue du Général Patton
CS 21101 – 35711 RENNES
CEDEX 7

Madame Monique DANION
Conseillère régionale
Bregadon
56250 LA VRAIE CROIX

Madame Béatrice LE MARRE
Conseillère régionale
Communauté de communes de
Ploërmel
Hôtel de Ville
BP 133
56804 PLOERMEL Cedex

Monsieur Pierre LE POULIQUEN
Conseiller régional
Conseil Général du Morbihan
2 rue Saint Tropez
BP 400
56009 VANNES

Mme MERCIER Christine
10 cité d'Aleth
35000 RENNES

Monsieur Denis GABIEL
14 Rue Fouquet
35000 SAINT MALO

Marie-Hélène TASSE
19 rue des tertres
35690 ACIGNE

Monsieur Guillaume LESAGE
7 allée Paul Valéry
35700 RENNES

Catégorie B

Titulaires

Mme Brigitte COMMAULT
1C passage René Leherpeux
35000 RENNES

Mme Chantal DERRIEN
60 rue Danton
35700 RENNES

Catégorie C

Titulaires

Monsieur Pierre-Yves SALAUN
50 rue Pierre Allio
56400 BRECH

Mme Jocelyne LE MAGUER
2 Rue Récollet
56290 PORT LOUIS

Suppléants

Monsieur GODARD Laurent
10 rue du Vergier
35235 THORIGNE FOUILLARD

Monsieur Serge COLLETTE
6 rue de l'Aubépine
35160 BRETEIL

Mme Brigitte BERGOUGNIOU
22 rue Dorel
35410 CHATEAUGIRON

Monsieur Bruno LEROY
13 Rue du Pré Mure
35580 GOVEN

Suppléants

Mme Isabelle GAUTELIER
8 rue Louise Michel
56400 AURAY

Mme Christine DANIEL
12 Rue Emmanuel Bertho
56250 ELVEN

Mme Armelle DERRIEN
16 village Breuzeut
56270 PLOEMEUR

III – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET DE LA VILLE DE LANESTER

Représentants des collectivités

Titulaires

Mr L'HENORET Alain
21 rue Voltaire
56600 LANESTER

Mr LE GUENNEC Patrick
36 rue Georges Sand
56600 LANESTER

Suppléants

Mme GUEGAN Marie-Louise
75 rue Emile Combes
56602 LANESTER

Mme DOUAY Catherine
81 rue Saint Guénael
56604 LANESTER

Mr JESTIN Philippe
19 rue Roger de Vitton
56100 LORIENT

Mme HEMON Morgane
7 rue Jacques Brel
56600 LANESTER

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires

Suppléants

Mme LOIRAND Elodie
3 chemin des noisetiers
29300 QUIMPERLE

Mme MALLEGOL Chantal
49 rue Brizeux
56600 LANESTER

Catégorie B

Titulaires

Monsieur LE SAEC Patrick
Manetanet
56240 PLOUJAY

Mme LE FALHER Sylviane
11 Rue Claude Monet
56600 LANESTER

Catégorie C

Titulaires

Monsieur Denis AUDIC
89 Rue de la République
56600 LANESTER

Mme CROIZER annie
3 rue Jean-Philippe Rameau
56600 LANESTER

Suppléants

Monsieur JACOB Dominique
10 rue Eric Tabarly
56600 LANESTER

Monsieur WEYH Bruno
26 rue de la ville en Bois
56100 LORIENT

Monsieur ESVAN Marc
10 Impasse Pierre Royant
56100 LORIENT

Monsieur BOUTRUCHE Jean-Sébastien
19 Impasse des Bouetiez
56700 HENNEBONT

Suppléants

Mme Guénola LE CALVE
7 rue du Blavet
56600 LANESTER

Monsieur Serge GRALL
5 rue Bernard de Palissy
56600 LANESTER

IV- FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES COLLECTIVITES LOCALES

Représentants des collectivités

Titulaires

Mr Xavier-Pierre BOULANGER
Maire de NOYALO
4 Place de Rhuys
56450 NOYALO

Mme Marie-Annick MARTIN
Maire de QUESTEMBERT
Place du Général de Gaulle
BP 4014
56230 QUESTEMBERT CEDEX

Suppléants

Mr Jean-Paul BERTHO
Maire de BAUD
Place Mathurin-Martin
56150 BAUD

Mme Martine LOHEZIC
Maire de LOCMARIA-
GRANDCHAMP
1 rue des Hortensias
56390 LOCMARIA-
GRANDCHAMP

Mr Jean-Michel BONHOMME
Maire de RIANTEC
Place de la mairie
56670 RIANTEC

Mr Adrien LE FORMAL
Maire de PLOUHINEC
1 Rue du général de Gaulle
56680 PLOUHINEC

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires

Monsieur Alain LE DEM
Mairie
56890 PLESCOP

Mme Shahira JOURDAIN
Mairie
56450 LE HEZO

Catégorie B

Titulaires

Mme HARDY Jeannick
Centre de gestion de la fonction
publique territoriale
6 Bis rue Olivier de Clisson
CS 82161
56005 VANNES CEDEX

Mme AUBRY Mélinda
11 rue des ajoncs
56440 LANGUIDIC

Catégorie C

Titulaires

Monsieur LE FALHER Thierry
Résidence les Chênes
Rue Sainte Barbe
56400 AURAY

Suppléants

Monsieur BAUDOUIN Thierry
Bretagne Sud Habitat
6 avenue Edgar Degas
BP 291
56008 VANNES CEDEX

Mme MOREL Patricia
CCAS de PLOEMEUR
Mairie
BP 67
56274 PLOEMEUR CEDEX

Monsieur RICHARD Yann
2 Rue Saint Nicolas
56000 VANNES

Mme HAVARD Danielle
Communauté de Communes du Pays de
Questembert
Place du Général de Gaulle
BP 52
56230 QUESTEMBERG

Suppléants

Mme LE BOULBAR Marie-Claude

Mairie de Ploemeur
BP 67
56274 PLOEMEUR

Mme LE BIHAN Brigitte
Bretagne Sud Habitat
6 avenue Edgar Degas
BP 291
56008 VANNES CEDEX

Monsieur MADEC Didier
Cap Lorient agglomération habitat
4 Bd du Général Leclerc
56325 LORIENT CEDEX

Monsieur CUNCHE Philippe
Bretagne Sud Habitat
6 avenue Edgar Degas
BP 291
56008 VANNES CEDEX

Suppléants

Monsieur CALCAGNO Dominique
3 Ter rue des genêts
56170 QUIBERON

Monsieur BERRIEN Laurent
Pré Jacques
56110 GOURIN

Monsieur LE DIRAISON Carine
Mairie de Plouhinec
56680 PLOUHINEC

Mr HADJEB David
Cap Lorient Agglomération Habitat
4 boulevard du général Leclerc
56325 LORIENT CEDEX

Madame ALLANO Florence
Mairie
56620 PONT SCORFF

V – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Représentant l'Administration du SDIS

Titulaires

Monsieur Henri LE DORZE
11 Rue Blaise Pascal
56300 PONTIVY

Monsieur Patrick PARISOT
Mairie
Place de la Mairie
56420 PLAUDREN

Suppléants

Monsieur Gérard PERRON
Mairie
13 place du Maréchal Foch
BP 130
56704 HENNEBONT

Monsieur Joseph LE GAL
Mairie
1 Rue Nationale
56460 LE ROC SAINT ANDRE

Madame Michèle NADEAU
Mairie de Surzur
1 Place Xavier de Langlais
56450 SURZUR

Madame Nadyne DURIEZ
Lorient Agglomération
2 Boulevard du Général
Leclerc
56315 LORIENT CEDEX

2 - Représentants du personnel

Colonel, lieutenant-colonel, médecin et pharmacien hors classe et classe exceptionnelle

Titulaires

Monsieur CARRER Jacques
16 rue des chaumières
Tourlairec
56870 BADEN

Monsieur CILLARD Philippe
4 rue des hauts de Lormouet
56610 ARRADON

Suppléants

Monsieur MAMEAUX Joël
4 allée des mimosas
Résidence Com-er-Houet
56400 BRECH

Monsieur FLEGEAU Alain
Kériquel
56240 BERNE

Commandants, capitaines, infirmiers d'encadrement, médecin et pharmacien de 1^{ère} et 2^{ème} classe

Monsieur THOMAS Bertrand
6 rue des Etats généraux
56700 HENNEBONT

Monsieur DAVIGNON Patrick
18 rue des lutins
56450 SURZUR

Monsieur LOPERE Gildas
31 Rue Prat Bras
56870 BADEN

Monsieur LEGEAY Stéphane
13 bis rue de Kérisan
56400 PLUNERET

Monsieur COINDREAU Philippe
6 allée des chevaliers
56860 SENE

Monsieur LEBLAIS Bruno
26 chemin du lavoir
56370 SARZEAU

Lieutenants, infirmiers

Monsieur POISVERT Franck
29 rue Audren de Kerdrel
56100 LORIENT

Mme DAVIGNON Catherine
18 rue des Lutins
56450 SURZUR

Monsieur MOUSSEL Didier
48 avenue de Kerbel
56290 PORT LOUIS

Monsieur JOUNOT Yvan
22 rue des Prunelliers
56400 SAINTE ANNE D'AURAY

Lieutenants

Monsieur LOHEZIC Didier
3 impasse Parc Er Hont
56880 PLOEREN

Monsieur BOUCHER Bruno
6 rue Gustave Courbet
56600 LANESTER

Monsieur LE STRAT Jean René
2 rue Pasteur
56650 INZINZAC-LOCHRIST

Monsieur BONNEAU Patrick
Kerleguin
56390 GRANDCHAMP

Monsieur MARTEIL Michel
12 impasse des châtaigniers
56860 SENE

Monsieur LE LABOUSSE Christian
28 Bis rue Courdiec
56340 CARNAC

Adjudants et Sergents

Monsieur ALLENO Régis
6 rue des Verdiers
56390 Grandchamp

Monsieur ROHO Mickaël
21 rue Alphonse Daudet
56270 PLOEMEUR

Monsieur VEILLON Sébastien
8 bis rue chef du bois
29350 MOELAN SUR MER

Monsieur JANVIER Pierrick
14 rue Voltaire
56700 HENNEBONT

Mme CORNOU Natacha
Le Vízit
56620 CLEGUER

Mme SOUSSEING Laure
Kéramour
56310 QUISTINIC

Caporals et sapeurs pompiers

Monsieur EZANNO Guillaume
6 Route de Rosnual
56340 CARNAC

Mme BARBO Géraldine
Kergaux
29350 MOELAN SUR MER

Monsieur FOULON Jérôme
Bresleau
56800 PLOERMEL

Monsieur NOBLET Damien
32 rue Saint Michel
56890 SAINT AVE

Monsieur HALOPEAU Nicolas
20 rue de la Résistance
56320 MESLAN

Monsieur LE MAREC Julien

1 allée Gisèle Halimi
56890 PLESCOP

Médecin assistant à titre consultatif

Dr PIVERT Pascaline
1 square rive gauche
Appart. 41
56000 VANNES

Dr DANION Philippe
5 rue du Penher
56700 SAINTE HELENE

VI – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DU CONSEIL GENERAL DU MORBIHAN

Représentant le Conseil Général

Titulaires

Monsieur De Kersabiec Guy
Manoir de Gaptière
56430 SAINT BRIEUC DE MAURON

Monsieur GALL André
2 rue de Kerlérean
56610 ARRADON

Représentants du personnel

Titulaires

Catégorie A

Mme EVENO Béatrice
9 route de Plescop
56890 MEUCON

Mme BART Marie-Annick
40 Impasse du Porho
56250 SAINT NOLFF

Catégorie B

Mme LODEHO-MARCO Denise
Route de Penvins
56450 SAINT ARMEL

Monsieur LE CALVEZ Erwan
L'Espérance
56140 RUFFIAC

Catégorie C

Monsieur COCAUD Didier
50 rue Jean-Marie Maurice
56600 LANESTER

Mme LOUSSOUARN Jacqueline
2, le Jardin du Pargo – N°25
56000 VANNES

Suppléants

Monsieur Alain GUIHARD
La Croix Neuve
56130 NIVILLAC

Monsieur BURBAN Michel
12 Place du Général de
Gaulle
56230 QUESTEMBERG

Monsieur LENORMAND Yves
7 Rue René Cassin
56100 LORIENT

Mme CHEVALIER Elisabeth
4 Impasse des quatre
chaumières
56860 SENE

Suppléants

Mme RUZ-LE-BADEZET Michèle
4 Chemin de Plesterven
56880 PLOEREN

Mme JEANNET Renée
Impasse Léo Lagrange
56650 INZINZAC-LOCHRIST

Monsieur GOURLAY Didier
15 Lotissement Los Braz
56250 MONTERBLANC

Mme DOLLE Brigitte
5 rue Simone de Beauvoir
56890 SAINT-AVE

VII – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS DE LA VILLE DE LORIENT

Représentant la Ville de Lorient

Titulaires

Monsieur Jean Paul SOLARO
2 rue du Commandant Bourdais
56100 LORIENT

Mme DURIEZ Nadyne
8 rue Nelson Mandela
56100 LORIENT

Représentants du Personnel
Catégorie A

Titulaires

Mme DEGRADE Nathalie
39 Edouard Bauvais
56100 LORIENT
Mme GUYON Catherine
48 rue Victor Hugo
56100 LORIENT

Mme GYON Catherine
48 rue Victor Hugo
56100 LORIENT

Catégorie B

Titulaires

Mme LAMARRE Lydie
4 allée des Erables
56270 PLOEMEUR

Mme LE FEUVRE Marie-Caroline
42 rue des Rives du Ter
56270 PLOEMEUR

Catégorie C

Titulaires

Monsieur LE DAIN Philippe
35 rue de Ploemeur
56100 LORIENT

Mme MARTIN Elisabeth
21 Avenue De Lattre de Tassigny
56100 LORIENT

Suppléants

Mme RAYNAUD Annie
29 rue Louis Roche
56100 LORIENT

Mme MALLEBRERA Frédérique
6 rue Abbé Basile Le Gal
56100 LORIENT

Mme BARO Marie-Christine
23 rue Professeur Jean Perrin
56100 LORIENT

Mr H'BILA Chafik
3 rue Ventspils
56100 LORIENT

Suppléants

Monsieur Yvon GRALL
29 rue des Alizés
56850 CAUDAN

Suppléants

Mme COMTE Cécile
4 allée Parc – er- Lann
56390 GRANDCHAMP

Monsieur BOUFFORT Vincent
147 rue de Larmor
56100 LORIENT

Suppléants

Mme DUCERF Danielle
30 rue Henri Sellier
56570 LOCMIQUELIC

Mme LE JEUNE Régine
Kervégant
56530 QUEVEN

Monsieur HARISMENDY Marc
22 rue Amiral Ronarch
56100 LORIENT

VIII – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DE LORIENT AGGLOMERATION

Représentants de l'administration

Titulaires

Mme KERJOUAN Patricia
Vice-Présidente
Maire de Languidic

Suppléants

Mme DURIEZ Nadyne
Conseillère communautaire
Adjointe au maire de

Trébihan
56440 LANGUIDIC

Mr LE BOUEDEC Dominique
Vice-Président
Maire de Gâvres
5 rue du Men Guen
56860 GAVRES

Représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires

Monsieur Laurent CORBEL
Attaché
2 rue Sainte Catherine
56100 LORIENT

Monsieur Daniel CLABECQ
Ingénieur Principal
11 rue Jeanne d'Arc
56600 LANESTER

Catégorie B

Titulaires

Mme Michèle BECK
Rédacteur chef
25 rue amiral Favereau
56100 LORIENT

Mme PESSEL Catherine
1 rue Geneviève de Gaulle-Anthonios
Appartement C 21
56520 GUIDEL

Lorient
8 rue Nelson Mandela
56100 LORIENT

Mr LE BOT JEAN
Conseiller communautaire
Conseiller à Lorient
5C boulevard Maréchal
Joffre
56100 LORIENT

Mr FALQUERHO Gérard
Conseiller communautaire
Maire de Caudan
Penhouët
56850 CAUDAN

Mme CEREZ Marie-Françoise
Conseillère communautaire
Conseillère à Hennebont
131 rue Honoré de Balzac
56700 HENNEBONT

Suppléants

Monsieur Yves LE ROY
Ingénieur en chef
5 rue Claude Monet
56260 LARMOR PLAGE

Monsieur Jean-Luc LE GUENIC
Ingénieur en chef
14 rue des Iles Marquises
29000 QUIMPER

Monsieur Joël GALLAIS
Attaché
10 Rue Colonel Manhes
56600 LANESTER

Monsieur Gilles DORNIC
Ingénieur principal
Kernaour
29930 PONT-AVEN

Suppléants

Monsieur René GUEDO
Rédacteur chef
4 Résidence les Glénans
rue Arthur Adamov
56600 LANESTER

Monsieur Philippe MOROUX
Technicien chef
15 Place Jules Ferry
56100 LORIENT

Mme Anne-Marie PAUTRE
Technicien principal
7 rue de la Libération
56240 INGUINIEL

Monsieur Michel PREVOSTO
Technicien chef
7 impasse de la Tour du Génie

Catégorie C

Titulaires

Monsieur CROIZER Stéphane
1 allée Jean Louis Barrault
56270 PLOEMEUR

Monsieur Olivier HODET
Adjoint technique
6 résidence de la CHataigneraie
56700 BRANDERION

56270 PLOEMEUR

Suppléants

Monsieur BOUGER Daniel
Adjoint technique principal
23 Rue du Commandant Charcot
56100 LORIENT

Monsieur Joël DREAN
Adjoint technique
2 Place du marché
56650 INZINZAC-LOCHRIST

Monsieur Eric DRAPIER
Adjoint technique principal
Brangueul
56650 INZINZAC-LOCHRIST

IX – FORMATION POUR LES AGENTS DE LA VILLE DE VANNES

Représentants Le Conseil Municipal

Titulaires

Mr Lucien JAFFRE
Premier maire-adjoint
7 rue de la Fontaine Budo
56000 VANNES

Mme Pascale CORRE
Maire-Adjointe
3 rue François d'Argouges
56000 VANNES

Suppléants

Monsieur Gérard THEPAUT
Maire-Adjoint
14 rue Jean Bazaine
56000 VANNES

Mme Nadine DUCLOUX
Maire-Adjointe
19 allée du bois du Vincin
56000 VANNES

Mme Antoinette LE QUINTREC
Conseillère municipale déléguée
29 rue Jean Oberlé
56000 VANNES

Mr Olivier LE COUVIOUR
Maire-adjoint
Pont Louis
56880 PLOEREN

Catégorie A

Titulaires

Mme Nicole CAHAREL

Attachée principale
12 Impasse des deux moulins
56230 QUESTEMBERG

Mr Etienne PICHERAL
Attaché principal
9 chemin de Trévelin
56610 ARRADON

Suppléants

Mme Bénédicte BARRE-
VILLENEUVE
Attachée principale
5 rue du Calvaire
Bizole
56250 TREFFLEAN

Mr Roger HAYEL
Ingénieur Principal
7 rue des salines
56000 VANNES

Mme Gaëlle KERVEGANT
Attachée principale
27 rue Irène Joliot-Curie
56000 VANNES

Mme Isabelle PITAUT-CADIEU
Puéricultrice cadre
supérieur de santé
2 rue de la Tour d'Auvergne
56000 VANNES

Catégorie B

Mr Alain GAUTHIER
9 Rue Er Lann
56450 THEIX

Mr Claude GUICHON
9 allée des Pins
56610 ARRADON

Mme Martine LECUYER
17 rue Adjudant Chotard
56000 VANNES

Mme Nadine REBEYRAT
10 Les Logis du Castel
56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP

Mr Jean URVOYS
21 rue Paul Vatine
56890 SAINT AVE

Mme Dominique DE BEAULIEU
12 rue Louis Braille
56000 VANNES

Catégorie C

Mme Elisabeth SANTINI
21 rue du Moulin
56000 VANNES

Mme Myriam BURNEGAT
13 Rue Anne de Bretagne
56230 QUESTEMBERG

Monsieur Pascal THOMAS
5 rue de la Chanterie
56250 LA VRAIE CROIX

Mr Philippe ROSSO
72 Avenue de Verdun
56000 VANNES

Mme Viviane LELIEVRE
17 Place Valentia
56000 VANNES

Mr José-Joaquim MARTINS DA
COSTA
Résidence du Golfe
3 rue Saint Tropez
56000 VANNES

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : La présidence est assurée par le Président du centre départemental de gestion ou son Vice-président.

Article 5 : la commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 novembre 2014
P/Le préfet,
Le Sous-préfet
Jean-Francis TREFFEL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DU MORBIHAN

Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 28 novembre 2014 ;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale et de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes nommées dans le tableau en annexe.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral signé le 25 mars 2014 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées

Fait à Vannes, le 08 décembre 2014
Le Préfet

Jean-François SAVY

LISTE DES COMMUNES SIGNATAIRES D'UN PEDT

PEDT dont l'échéance est fixée au 31/12/2014

GROIX LANESTER

PEDT dont l'échéance est fixée au 31/08/2015

AMBON	HENNEBONT	MAURON	PLUVIGNER
ARRADON	INGUINIEL	MELRAND	PONT SCORFF
ARZAL	INZINZAC LOCHRIST	MERLEVEZ	PONTIVY
ARZON	KERFOURN	MUZILLAC	RIEUX
BAUD	KERVIGNAC	NOSTANG	ROHAN
BERRIC	LA GACILLY	NOYAL MUZILLAC	SAINT BARTHELEMY
BILLIERS	LANDAUL	NOYAL PONTIVY	SAINT DOLAY
BRANDERION	LANGONNET	PEAULE	SARZEAU
BREHAN	LAUZACH	PEILLAC	SEGLIEN
CAUDAN	LE TOUR DU PARC	PENESTIN	SENE
CLEGUER	LOCMALO	PLESCOP	SILFIAC
CLEGUEREC	LOCMARIAQUER	PLOEMEL	ST AIGNAN
CRACH	LOCMINE	PLOEMEUR	ST GONNERY
DAMGAN	LOCOAL MENDON	PLOERDUT	ST PHILIBERT
ELVEN	LORIENT	PLOUHINEC	STE ANNE D'AURAY
ETEL	MALGUENAC	PLUMERGAT	THEIX
GUeltas	MARZAN	PLUNERET	

PEDT dont l'échéance est fixée au 31/08/2016

ALLAIRE BRECH QUIBERON

PEDT dont l'échéance est fixée au 31/08/2017

AURAY	CARNAC	LOCMIQUELIC	ST AVE
BADEN	COLPO	MEUCON	SAINT NOLFF
BELZ	ERDEVEN	MOLAC	ST GERAND
BUBRY	FEREL	MONTERBLANC	ST JEAN BREVELAY
CADEN	GRANDCHAMP	PLOEREN	ST PIERRE QUIBERON
LIMERZEL	GUIDEL	PLUMELIAU	SULNIAC
PLUHERLIN	GUER	QUESTEMBERT	SURZUR
ST GRAVE	LANDEVANT	QUEVEN	
MALANSAC	LARMOR PLAGE	QUISTINIC	
CAMORS	LE SOURN	RIANTEC	



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Arrêté préfectoral du 02 décembre 2014
portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, à Monsieur Jean-Pierre NELLO, directeur adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-08-006 du 08/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification LE BOULAIRE J-C dont le responsable est Monsieur Jean-Claude LE BOULAIRE, notamment dans son article 2 ;

VU l'absence d'activité dans l'établissement conchylicole d'expédition et de purification ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.119.005 attribué à l'établissement LE BOULAIRE J-C dont le responsable est Monsieur Jean-Claude LE BOULAIRE, situé au lieu-dit Le Poulgard - 56550 LOCOAL MENDON

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-10-08-006 du 08/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification LE BOULAIRE J-C dont le responsable est Monsieur Jean-Claude LE BOULAIRE est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Arrêté préfectoral du 02 décembre 2014
portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, à Monsieur Jean-Pierre NELLO, directeur adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-04-14-004 du 14/04/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets LE VAILLANT dont le responsable est Monsieur Hervé LE VAILLANT, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité et la vente de l'établissement conchylicole ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.252.022 attribué à l'établissement Ets LE VAILLANT dont le responsable est Monsieur Hervé LE VAILLANT, situé au lieu-dit Le Castel – 56370 LE TOUR DU PARC

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-04-14-004 du 14/04/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets LE VAILLANT dont le responsable est Monsieur Hervé LE VAILLANT est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

*Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr*



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Sécurité Sanitaire des Aliments

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2014
portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, à Monsieur Jean-Pierre NELLO, directeur adjoint ;

VU la demande déposée le 15 avril 2014 par Monsieur Olivier LEGANGNEUX ;

VU la visite effectuée le 25 novembre 2014 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement, LEGANGNEUX Olivier, dont le responsable est Monsieur Olivier LEGANGNEUX, situé Route de la Cale - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.044

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de BOHAL

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **BOHAL** à partir du 15 décembre 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 8 décembre 2014

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances
instituée auprès de la Direction départementale des finances publiques du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 désignant Monsieur Philippe JEGOUSSE, en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances de la Direction régionale des finances publiques du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 désignant Madame Agnès SONOIS, en qualité de régisseur suppléant auprès de la régie d'avances de la Direction régionale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'agrément de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, en date du 21 novembre 2014

ARRETE

Article 1^{er} : La régie d'avances instituée auprès de la Direction départementale des finances publiques du Morbihan est supprimée à compter du 31 décembre 2014.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Philippe JEGOUSSE, régisseur titulaire et aux fonctions de Madame Agnès SONOIS, régisseur suppléant.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 8 novembre 2010 et 3 mai 2011 sont abrogés.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 décembre 2014
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 1er décembre 2014

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		M Georges MARRY Contrôleur des Finances publiques	1er décembre 2014
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique EVAÏN Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
GOURIN - LE FAOUET	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		Mme Virginie LE BOULBAR Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2014
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Delphine HAXAIRE Inspectrice des Finances publiques	03 novembre 2014
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure LESVEN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne TANGUY Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam LORIQUE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques	03 mars 2014
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Gabriel CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques	04 mars 2014
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des Finances publiques	M Jean-François BENTIN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		M Julien DE LA HAYE Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013
		Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Martine HIESSE-MORIO Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Philippe ARNOULT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	03 septembre 2014
		M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	02 janvier 2013
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	02 janvier 2013
		Mme Delphine HAXAIRE Inspecteur des Finances publiques	13 mai 2014
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
MALESTROIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BRENETET , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique PULLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
PLUVIGNER	M Ivan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
		Mme Véronique LE GALL , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques	03 septembre 2012
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	1 ^{er} juillet 2013

ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne CORBEL Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Chantal GUILLEVIC Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard DREAN Inspecteur des Finances Publiques	01 septembre 2014
VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M. Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Hervé HUS Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Catherine LE ROCH Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Fabienne LESNE Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014
		M Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	15 octobre 2014
		M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Marie-José FOUQUET Contrôleur principal des Finances publiques	20 novembre 2014
SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Patricia LE BOULBAR Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence MASSOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques LE NOHE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane MOELLO Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise PINSALT Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 12 décembre 2014

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		M Georges MARRY Contrôleur des Finances publiques	1er décembre 2014
		Mme Karine LIDURIN Agent administratif principal des Finances publiques	12 décembre 2014
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique EVAIN Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
GOURIN - LE FAOUE	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		Mme Virginie LE BOULBAR Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2014
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Delphine HAXAIRE Inspectrice des Finances publiques	03 novembre 2014
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure LESVEN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne TANGUY Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam LORIQUE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques	03 mars 2014
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
		M Gabriel CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques	04 mars 2014
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des Finances publiques	M Jean-François BENTIN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		M Julien DE LA HAYE Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013
		Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Martine HIESSE-MORIO Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Philippe ARNOULT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	03 septembre 2014
		M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	02 janvier 2013
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	02 janvier 2013
		Mme Delphine HAXAIRE Inspecteur des Finances publiques	13 mai 2014
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
MALESTROIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BREtenet , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique PULLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
PLUVIGNER	M Ivan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
		Mme Véronique LE GALL , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques	03 septembre 2012
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	1 ^{er} juillet 2013

ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne CORBEL Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Chantal GUILLEVIC Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard DREAN Inspecteur des Finances Publiques	01 septembre 2014
VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M. Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Hervé HUS Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Catherine LE ROCH Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Fabienne LESNE Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014
		M Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	15 octobre 2014
		M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Marie-José FOUQUET Contrôleur principal des Finances publiques	20 novembre 2014
SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Patricia LE BOULBAR Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence MASSOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques LE NOHE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane MOELLO Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise PINSALT Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des représentants à la commission départementale d'action sociale du Morbihan

La directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,
agissant par délégation du recteur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

Vu l'arrêté n° 2013289-0005 du 16 octobre 2013 portant nomination des représentants à la commission départementale d'action sociale du Morbihan modifié par l'arrêté n° 2014178-0002 du 27 juin 2014 ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

ARRETE

Art.1^{er}.: L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

Suppléants :

- **en qualité de représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale [MGEN] :**

Au lieu de lire : Mme Nathalie LE GUILLY,
Lire : M. Yves COURTET.

Art.2. : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 3 décembre 2014

pour le recteur et par délégation,
la directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan empêchée,
le secrétaire général,

Pascal Roinel



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'information de la cessation d'activités de services à la personne de l'EURL AXEO SERVICES – LE GOELAN à compter du 31 mars 2014

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à l'EURL AXEO SERVICES – LE GOELAN dont le siège est 7 avenue Éric TABARLY 56880 PLOEREN est retiré à compter du 31 mars 2014 pour cessation d'activités de services à la personne.

Article 2 : Le directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 26 novembre 2014 par monsieur Logan VASSEUR 23 la bouie 56200 GLENAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom monsieur Logan VASSEUR sous le n° SAP792117624.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

**Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins**

Affaire suivie par : Florence VENON-BLANDIN
Courriel : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
Téléphone : 02 97 62 77 79

ARRÊTE

de modification de la liste des établissements adhérant au
Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 portant création d'un syndicat interhospitalier dénommé Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ou SILGOM modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne du 26 mai 2014 modifiant la liste des établissements adhérant au SILGOM ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil d'administration du SILGOM en date du 21 octobre 2014, approuvant l'adhésion de la Polyclinique de Kério de Noyal Pontivy au SILGOM ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des établissements adhérant au SILGOM est modifiée comme suit :

- L'établissement public de santé mentale de Saint-Avé ;
- L'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan ;
- Le centre hospitalier Bretagne Atlantique ;
- Le centre hospitalier Bretagne Sud ;
- Le centre hospitalier de Ploëmel ;
- Le centre hospitalier du Centre Bretagne ;
- Le centre hospitalier de Redon
- Le centre hospitalier de Le Palais ;
- Le centre hospitalier de Nivillac ;
- Le centre hospitalier de Malestroit ;
- Le centre hospitalier de Josselin ;
- Le centre hospitalier de Guéméné Sur Scorff ;
- Le centre hospitalier de Quimperlé ;
- L'hôpital Privé Océane à Vannes ;
- La clinique du Ter à Ploemeur ;
- La clinique des Augustines à Malestroit ;
- La Polyclinique de Kério à Noyal Pontivy ;
- L'EHPAD "Maréva" de Vannes ;
- L'EHPAD de Férel ;
- L'EHPAD de Questembert ;
- L'EHPAD de Saint-Jean Brévelay ;
- L'EHPAD de Sarzeau ;
- L'EHPAD de Grand Champ ;
- L'EHPAD de Plouay
- Le foyer-logement « résidence Er Voten Vraz » d'Arzon ;
- La résidence « Beaupré – Lalande » de Vannes ;
- Le foyer de vie « Les cygnes » de Treffléan ;
- La résidence « Roz Avel » de Theix ;
- L'EHPAD de La Gacilly ;
- L'EHPAD d'Étel ;

- L'EHPAD de Guer ;
- Le foyer-résidence "Le Glouhahec" de Locmiquélic ;
- L'EHPAD « Les Capucines » de Hennebont ;
- L'EHPAD « La Sagesse » de Brech ;
- L'EHPAD de Rochefort en Terre ;
- L'EHPAD de Inzinzac-Lochrist
- L'EHPAD « La Chaumière » d'Elven ;
- La maison de retraite « Ker Anna » de Sainte Anne d'Auray ;
- L'EHPAD « résidence du Parc » de Saint Avé.
- L'UGECAM Bretagne Pays de Loire ;
- Le centre d'hémodialyse de l'ouest « Echo » ;
- Le centre de médecine nucléaire du Morbihan
- L'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ ;
- L'ADAPEI du Morbihan
- Le service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées d'Auray

Article 2 : L'arrêté du 26 mai 2014 est abrogé.

Article .3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et le président du conseil d'administration du SILGOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 novembre 2014
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

**Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins**

Affaire suivie par : Florence VENON-BLANDIN
Courriel : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
Téléphone : 02 97 62 77 79

ARRÊTE

de modification de la composition du conseil d'administration
du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 14 octobre 2014 modifiant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

CONSIDÉRANT le courrier de Monsieur TOUTIN Gérard, directeur de la Polyclinique de Kério à Noyal Pontivy, en date du 4 septembre 2014, se désignant en qualité de représentant de cet établissement au conseil d'administration du SILGOM, après l'approbation de son adhésion ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil d'administration du SILGOM en date du 21 octobre 2014, approuvant l'adhésion de la Polyclinique de Kério de Noyal Pontivy au SILGOM ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan est modifiée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

- Mme Anne GALLO
- M. Camille LE MELINER
- M. Jacques LE FORESTIER
- Docteur M^lHammed EL YAKOUBI

Représentant l'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan :

- M. Gérard FALQUERO
- M. Pierrick NEVANNEN
- Docteur Laurent LESTREZ

Représentant le centre hospitalier Bretagne Atlantique :

- M. Pierre LE BODO
- M. Thomas MARECHAL
- M. André LE TUTOUR
- Docteur Pierre-Yves DEMOULIN

Représentant le centre hospitalier de Bretagne Sud :

- Mme Josée DE L'EPINEGUEN
- M. Jean-Yves BOILEAU
- Mme Perrine GUÉRIN
- Docteur Rémy PELERIN

Représentant le centre hospitalier de Ploërmel :

- Mme Marie POUSSIN
- Mme Kathia GIRAUDET
- Docteur Hervé RIFLET

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :

- M. Steeve LOIZON
- M. Anthony TARDIVEL
- M. Arezki CHERIFI
- Docteur Khalil KALKAS

Représentant le centre hospitalier de Redon :

- Mme Albane EVALLAN
- Docteur Thomas MAKKOUK

Représentant le centre hospitalier de Le Palais :

- A désigner
- Docteur Rose-Marie RAGOT

Représentant le centre hospitalier de Nivillac :

- M. Franck HILTON
- Docteur Hélène VESSELIER

Représentant le centre hospitalier de Malestroit :

- M. Vincent PARIS
- Docteur Marc TANGUY

Représentant le centre hospitalier de Josselin :

- M. Gilles QUIQUET
- Docteur Yann BOURDIN

Représentant le centre hospitalier de Guéméné sur Scorff :

- M. Didier JAOUEN
- Docteur Elisabeth GUEGUEN

Représentant le centre hospitalier de Quimperlé :

Mme Sophie GRUEL

Représentant l'Hôpital Privé Océane à Vannes :

M. Yves DELMAS
Docteur Thierry VERGOTE

Représentant la clinique du Ter à Ploemeur :

- Yves DESMAS
- A désigner

Représentant la clinique des Augustines à Malestroit :

M. Henrick LE PLOUFF

Représentant la Polyclinique de Kério à Noyal Pontivy :

M. Gérard TOUTIN

Représentant l'EHPAD « Maréva » de Vannes :

Mme Martine ALLAIN

Représentant l'EHPAD de Férel :

Mme Hélène FICHEUX-EVEN

Représentant l'EHPAD de Questembert :

Mme Jessica KERAUTRET

Représentant l'EHPAD de Saint-Jean de Brévelay :

Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant l'EHPAD de Sarzeau :

Mme Marie LECUYER

Représentant l'EHPAD de Grand Champ :

Mme Françoise BOUCHE-PILLON

Représentant l'EHPAD de Plouay :

Mme Maryannick TOUMELIN

Représentant le foyer-logement « résidence Er Voten Vraz » d'Arzon :

Mme Marie-Thérèse BENEAT-ZEILANI

Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de Vannes :

Mme Frédérique BURBAN

Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréfléan :

Mme Maryannick PELERIN

Représentant la résidence « Roz Avel » de Theix :
Mme Christine CRUAUD

Représentant l'EHPAD de La Gacilly :
Mme C. POULALIER

Représentant l'EHPAD d'Étel :
M. Grégoire COLLEU

Représentant l'EHPAD de Guer :
A désigner

Représentant le foyer résidence "Le Glouhahec" de Locmiquélic :
Mme Martine PADET

Représentant l'EHPAD « Les Capucines » de Hennebont :
Mme Michèle DOLLE

Représentant l'EHPAD « La Sagesse » de Brech :
Mme Prisca MOREAU

Représentant l'EHPAD de Rochefort en Terre :
M. David JEULAND

Représentant l'EHPAD de Inzinzac-Lochrist :
Mme Sylvie ROUSSEL

Représentant l'EHPAD « La Chaumière » d'Elven :
M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant l'EHPAD « Résidence du Parc » de Saint Avé :
Mme Marie-Pierre SABOURIN

Représentant la maison de retraite « Ker Anna » de Sainte Anne d'Auray :
Mme LE THUAUT

Représentant l'UGECAM Bretagne Pays de Loire :
Mme Sylviane RICHARD

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :
M. Vincent LANDI

Représentant le centre de médecine nucléaire du Morbihan :
M. Joël TREMOLIERES

Représentant le personnel du SILGOM :
- M. Pierre ALLIOUX
- M. Romain LE ROUX

Représentant les pharmaciens du Morbihan :
M. Jean-Yves HISSETTE

Représentant l'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ :
M. Michaël CREPIN

Représentant l'ADAPEI du Morbihan :
Mme Catherine LE FLOCH

Représentant le service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées d'Auray :
A désigner

Article 2 : L'arrêté du 14 octobre 2014 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 novembre 2014
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins ambulatoire

ARRETE
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1946 autorisant la création d'une officine de pharmacie à GUILLIERS (56490) ;

VU la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie située rue de la Mairie à GUILLIERS (56490) par Madame PORCHERON Dominique en date du 13 mars 1989 ;

VU le dossier présenté le 10 janvier 2014 par Madame PORCHERON, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 1 rue de la Mairie à GUILLIERS (56490) au 171 rue de la Mairie dans la même commune et complété les 07 mars et 04 août 2014 ;

VU l'avis du Préfet du Morbihan en date du 21 août 2014 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 20 août 2014 ;

VU le courrier du syndicat des pharmaciens du Morbihan en date du 26 août 2014 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en date du 08 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le plan modifié, reçu le 04 août 2014 à la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS, relatif au projet d'officine du 171 rue de la Mairie à GUILLIERS (56400) dans lequel doit s'effectuer le transfert et faisant mention d'une superficie de 116 m² pour le nouveau local ;

CONSIDERANT l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du pôle pharmacie et produits de santé de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 05 août 2014, formulé au regard des conditions minimales d'installation fixées par voir réglementaire ;

CONSIDERANT que les locaux actuels sont des locaux provisoires et que le local proposé remplit les conditions d'installations prévues par le code de la santé publique permettant ainsi une amélioration de l'exercice professionnel et du service rendu à la population ;

CONSIDERANT que la commune de GUILLIERS ne dispose que d'une officine et que son transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

CONSIDERANT que le lieu envisagé garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet d'assurer un service de garde ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame PORCHERON du 1 rue de la Mairie à GUILLIERS (56490) au 171 rue de la Mairie dans la même commune sont réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame PORCHERON, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 1 rue de la Mairie à GUILLIERS (56490) au 171 rue de la Mairie dans la même commune est accordée sous la licence n° 56#002028.

Article 2 : Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables doivent être vérifiées par les autorités compétentes et la zone spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) devra être identifiée, d'accès limité, à l'écart des sources de chaleur et de nettoyage facile.

Article 3 : Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 6 : Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 novembre 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Morbihan
Professions de santé

Affaire suivie par : Mme GOURMELON
Mme BERNARD

ARRETE
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SARL AMBULANCES BONNET à PLUVIGNER
Sous le n° 272

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 21 novembre 2013 donnant délégation de signature à monsieur Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES BONNET à PLUVIGNER, sous le n° 272 ;

VU l'extrait Kbis de la SARL AMBULANCES BONNET en date du 16 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier n'a été complet qu'en date du 8 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2009 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES BONNET, sise à PLUVIGNER, est agréée sous le numéro 272. Le local d'accueil des patients ou de leur famille est situé 4 place Mainlièvre, les autres locaux d'activité de transports sanitaires sont situés rue du Tanin. La gérance est assurée par monsieur Stéphane BONNET. Le siège social est situé 4 rue de l'école publique à PLOUHARNEL.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Stéphane BONNET, gérant de la SARL AMBULANCES BONNET et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 9 décembre 2014

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Délégation territoriale du Morbihan
Professions de santé

Affaire suivie par : Mme GOURMELON
Mme BERNARD

ARRETE
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCES BONNET à BRECH
Sous le n° 300

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 21 novembre 2013 donnant délégation de signature à monsieur Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 7 mars 2013 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BONNET à BRECH, sous le n° 300 ;

VU l'extrait Kbis de la SARL AMBULANCES BONNET en date du 16 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier n'a été complet qu'en date du 8 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 7 mars 2013 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES BONNET, sise zone de Kerizan – lotissement 1, à BRECH, est agréée sous le numéro 300. La gérance est assurée par monsieur Stéphane BONNET. Le siège social est situé 4 rue de l'école publique à PLOUHARNEL.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Stéphane BONNET, gérant de la SARL AMBULANCES BONNET et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 9 décembre 2014

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Délégation territoriale du Morbihan
Professions de santé

Affaire suivie par : Mme GOURMELON
Mme BERNARD

ARRETE
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SARL AMBULANCES BONNET à PLOUHARNEL
Sous le n° 279

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 21 novembre 2013 donnant délégation de signature à monsieur Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 28 février 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BONNET à PLOUHARNEL, sous le n° 279 ;

VU l'extrait Kbis de la SARL AMBULANCES BONNET en date du 16 décembre 2013 ;

VU le courrier en date du 20 février 2014 de Monsieur Stéphane BONNET, gérant de la SARL AMBULANCES BONNET, nous informant du transfert de son entreprise dans de nouveaux locaux situés 4 rue de l'école publique à Plouhamel ;

VU la visite de conformité des locaux en date du 24 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier n'a été complet qu'en date du 8 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 28 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES BONNET, sise 4 rue de l'école publique à PLOUHARNEL, est agréée sous le numéro 279. La gérance est assurée par monsieur Stéphane BONNET. Le siège social est situé 4 rue de l'école publique à PLOUHARNEL.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Stéphane BONNET, gérant de la SARL AMBULANCES BONNET et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 9 décembre 2014

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

DECISION

Centre Hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Objet : Délégation provisoire de signature à Monsieur QUIQUET, Directeur délégué du site du Centre Hospitalier de Josselin, pendant le congé maternité de Madame POUSSIN Marie, Directrice Adjointe

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'absence de Madame POUSSIN Marie, Directrice Adjointe, pour congés maternité ;

Vu l'arrêté du Directeur Générale de l'ARS, en date du 28 octobre 2014, nommant Monsieur Alain LATINIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel (Centres hospitaliers de Ploërmel, Josselin et Malestroit), à compter du 3 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1° - En l'absence de **Madame POUSSIN Marie**, Directrice Adjointe, chargée des Services Economiques, Logistiques, Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité, délégation de signature est donnée à **Monsieur QUIQUET Gilles**, Directeur délégué du site du Centre Hospitalier de Josselin, à l'effet de signer, dans la stricte limite des crédits disponibles, les engagements et liquidation de dépenses d'exploitation relatifs aux besoins des Services Economiques, Logistiques, Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité.

A) - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur QUIQUET, délégation de signature est donnée à Monsieur RATTI Stéphane, Adjoint des Cadres Hospitaliers, en ce qui concerne les bons de commande et engagements de dépenses d'exploitation relatifs aux services Economiques, Logistiques, Techniques, Travaux, Sécurité et Biomédical, dans la stricte limite des crédits disponibles, dans le cadre des titres 2 et 3 du budget de fonctionnement.

B) En cas d'absence de Monsieur QUIQUET, Monsieur RATTI pourra signer les dépenses courantes de fonctionnement des titres 2 et 3 nécessaires au fonctionnement quotidien de la Direction des Services Economiques, Logistiques, Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité.

Article 2° : A) En matière de dépenses d'investissement, **Monsieur Joanny ALLOMBERT**, Directeur délégué, signera les engagements et liquidation de dépenses des services Economiques, Logistiques, Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité.

B) En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur ALLOMBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur François MALPOT, Chargé de Mission, en ce qui concerne les engagements et liquidation de dépenses d'investissement des Services Economiques, Logistiques, Techniques, des Travaux, du Biomédical et de la Sécurité. Le Directeur délégué sera tenu informé systématiquement de toutes les dépenses d'investissement.

C) En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur ALLOMBERT et Monsieur MALPOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles QUIQUET, Directeur délégué de l'Hôpital de Josselin, à l'effet de signer les engagements et liquidation des dépenses d'investissement, en ce qui concerne les services Economiques, Logistiques, Techniques, Travaux, Sécurité et Biomédical. Le Directeur délégué sera tenu informé systématiquement de toutes les dépenses d'investissement.

D) En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur ALLOMBERT, de Monsieur MALPOT et de Monsieur QUIQUET, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane RATTI, Adjoint des cadres, à l'effet de signer les engagements et liquidation des dépenses d'investissement, en ce qui concerne les Services Economiques, Logistiques, Techniques, Travaux, Sécurité et Biomédical. Le Directeur délégué sera tenu informé systématiquement de toutes les dépenses d'investissement.

Article 3° - Délégation de signature est donnée à Monsieur QUIQUET Gilles à l'effet de signer les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 4° - Délégation de signature est donnée à Monsieur QUIQUET Gilles à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes du secteur de Madame POUSSIN.

Article 5° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 6° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique. Elle abroge la décision n°2012 – 20 du 14 mars 2012.

Article 7° - La présente décision sera communiquée au prochain Conseil de Surveillance.

Article 8° – La présente décision annule et remplace la décision n°2014-13 du 03 mars 2014.

Le Directeur par intérim

A. LATINIER

Direction

DECISION

Objet : Désignation d'Ordonnateurs suppléants

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS, en date du 28 octobre 2014, nommant Monsieur Alain LATINIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel (Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin et Malestroit), à compter du 3 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1° - Monsieur Joanny ALLOMBERT, Directeur Délégué, est chargé des fonctions d'Ordonnateur Suppléant.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joanny ALLOMBERT, la même délégation est conférée à Monsieur François MALPOT, Chargé de Mission des Affaires Générales, de la Clientèle, des Services Financiers et du Système d'Information.

Article 3° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joanny ALLOMBERT et de Monsieur François MALPOT, la même délégation est conférée à Monsieur Marc-François GUIMBARD, Directeur Adjoint.

Article 4° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joanny ALLOMBERT, de Monsieur François MALPOT et de Monsieur Marc-François GUIMBARD, la même délégation est conférée à Madame Marie POUSSIN, Directrice Adjointe.

Article 5° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 6° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 7° - La présente décision annule et remplace la décision n°2014-8 du 3 mars 2014.

Le Directeur par intérim

A.LATINIER

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RESTAURATION INTERHOSPITALIERE BLAVET SCORFF
DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DU GIP BLAVET-SCORFF

Vu la loi d'orientation et de programmation de la recherche et de technologie n°82-610 du 15 juillet 1982 ;

Vu l'article 22 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°92-336 du 31 mars 1992 complétant le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

Vu l'article 15 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

Vu la délibération n°2010-8 nommant Madame DE L'EPINEGUEN, Directrice du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff à compter du 5 janvier 2011 ;

Vu l'organigramme du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff ;

La Directrice du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff,

DECIDE

Article 1^{er} : Mme DE L'EPINEGUEN, Directrice du GIP Restauration Inter-hospitalière Blavet-Scorff, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Nathalie MULLER, Responsable administratif, pour :

- Engager les dépenses de fonctionnement par la signature des bons de commande, des ordres de dépenses et des bordereaux, jusqu'à 5 000 € TTC,
- La signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- La signature des courriers liés aux procédures de marchés publics, excepté la lettre de notification,
- La signature de la certification de copie conforme de l'acte d'engagement.

Article 2 : En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de Mme Nathalie MULLER, délégation est donnée à M. Mickaël CRETE, Responsable restauration, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de Mme DE L'EPINEGUEN pouvant entraver le bon fonctionnement du GIP Blavet-Scorff, délégation est donnée à :

- M. Mickaël CRETE, Responsable Restauration, à l'effet de signer tout bon de commande et ordre de dépense ainsi que les courriers et actes administratifs portant à décision,
- Mme Nathalie MULLER, Responsable administratif, à l'effet de signer tout acte et courrier relatif aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Article 4 : Le présent acte fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture du Morbihan. Il sera notifié aux intéressés et à l'agent comptable du GIP Blavet-Scorff.

Fait en deux exemplaires originaux à CAUDAN, le 1^{er} décembre 2014

La directrice du GIP Blavet-Scorff
Josée de L'EPINEGUEN

Rennes, le 5 décembre 2014

N/Réf. : JF/SCEAL/2014 - 684

Pétitionnaire :
SARL IEL Exploitation 5
41 ter Boulevard Carnot
22000 – SAINT BRIEUC

localisation de l'installation de production d'électricité :
La Lande de Sainte Anne
56420 - BULEON

CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2129

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, supprimant les ZDE et la règle des 5 mats ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
- son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
- son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU la demande en date du 1^{er} décembre 2014, présentée par SARL IEL Exploitation 5 en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation éolienne projetée à BULEON (56) prévue d'être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

le bénéficiaire de l'obligation d'achat est :
SARL IEL Exploitation 5
41ter Boulevard Carnot
22000 – SAINT BRIEUC

Qualité du signataire : Monsieur Ronan MOALIC, co-gérant

N° SIRET du siège : 522 635 580 00015

L'énergie primaire utilisée est l'énergie mécanique du vent et l'électricité est produite par une installation éolienne à :La Lande de Sainte Anne – 56420 – BULEON

La puissance électrique installée est de 1 600 kW, le nombre d'heures de production estimative de 2000 heures équivalent pleine puissance et la capacité de production annuelle de 3 200 000 kWh ;

N° SIRET du site de production : 522 635 580 00031

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, avec raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité

La présente décision ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production, objet du présent certificat, en particulier l'autorisation d'exploiter

qu'il convient de solliciter auprès du Ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

Article 2 : L'abandon du projet susvisé ou l'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

Article 3 : Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat.

Article 4 : Un bilan annuel relatif au fonctionnement de l'installation, objet du présent certificat, est communiqué au Préfet (DREAL).
Les informations contenues dans le bilan peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle du Préfet (DREAL).
En cas de constat de non-respect substantiel observé dans les caractéristiques techniques de l'installation, objet du présent certificat, le Préfet (DREAL) procède au retrait du certificat.

Article 5 : Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan

**P./Le Préfet et par délégation,
P./Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
L'Adjointe au Chef de la Division Climat Air Energie Construction**

signé

Bérangère GALINDO